

Réservé à l'usage officiel

Point 8 de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2012/34)

Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence
(GC(56)/1 et Add.1)

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Rapport du Directeur Général

A. Introduction

1. La Conférence générale a affirmé au paragraphe 4 de la résolution GC(55)/RES/14 (2011) qu'il était

« urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une ZEAN » ;

au paragraphe 5, elle a engagé

« toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une ZEAN mutuellement et effectivement vérifiable dans la région » du Moyen-Orient ;

et, au paragraphe 7, elle a en outre engagé

« tous les États de la région à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient ».

2. Au paragraphe 10 de la résolution, la Conférence générale a réitéré le mandat donné au Directeur général dans des résolutions antérieures consistant à

« intensifier les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 » ;

au paragraphe 11, elle a renouvelé l'appel lancé dans de précédentes résolutions pour demander

« à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées » au paragraphe 10 ;

et, au paragraphe 12, elle a demandé instamment à

« tous les autres États, spécialement à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ».

3. Au paragraphe 13 de la résolution GC(55)/RES/14, la Conférence générale a prié

« le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-sixième session ordinaire (2012) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ».

4. Le 22 septembre 2000, dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle a prié

« le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ».

Elle a également demandé dans cette décision

« au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».

5. Le présent rapport expose, comme demandé par la Conférence générale, les mesures prises par le Directeur général en vue de s'acquitter des mandats que la Conférence générale lui a confiés dans la résolution GC(55)/RES/14 (2011) et la décision GC(44)/DEC/12 (2000).

6. La section D du présent rapport et ses annexes ont trait au Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient, organisé par le Directeur général les 21 et 22 novembre 2011 à Vienne, en application de la décision GC(44)/DEC/12.

B. Application des garanties intégrales de l'Agence

7. Le Directeur général a continué de faire valoir que les résolutions successives de la Conférence générale insistaient sur l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient et sur les mandats qui lui ont été confiés dans ce contexte. Il a également continué à promouvoir l'élaboration et l'examen d'idées et d'approches nouvelles pertinentes qui pourraient en faire avancer l'exécution.

8. À l'exception d'Israël, tous les États de la région du Moyen-Orient¹ sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et se sont engagés à accepter l'application des garanties généralisées de l'Agence. Au 15 août 2012, deux États de la région du Moyen-Orient qui sont parties au TNP devaient encore faire entrer en vigueur leur accord de garanties généralisées conclu avec l'Agence en vertu de ce traité ; Djibouti a signé mais n'a pas encore mis en vigueur son accord de garanties généralisées, tandis que la Somalie n'a encore pris aucune mesure à cet égard. Depuis le dernier rapport sur ce point de l'ordre du jour², aucun protocole additionnel n'a été mis en vigueur par un État de la région du Moyen-Orient. Des protocoles additionnels sont en vigueur pour Bahreïn, les Comores, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc et la Mauritanie. Djibouti, l'Iran, l'Iraq et la Tunisie ont signé mais n'ont pas encore mis en vigueur des protocoles additionnels, et un protocole additionnel a été approuvé pour l'Algérie mais n'a pas encore été signé. L'Iraq continue à appliquer son protocole additionnel à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

9. Il ressort des entretiens avec des représentants des États de la région du Moyen-Orient qu'une divergence de vues ancienne et fondamentale subsiste toujours entre Israël, d'une part, et les autres États de la région du Moyen-Orient, d'autre part, en ce qui concerne l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires de la région. Tous les États de la région, à l'exception d'Israël, soulignent qu'ils sont tous parties au TNP et soutiennent qu'il n'y a pas d'association automatique entre l'application des garanties généralisées à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient, ou la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN), et la conclusion préalable d'un règlement de paix, et que la première contribuerait à la seconde. Israël estime que les garanties de l'Agence, de même que toutes les autres questions de sécurité régionale, ne peuvent pas être examinées isolément de celle de la création des conditions d'une sécurité régionale stable et que ces questions devraient être abordées dans le cadre d'un dialogue sur la sécurité régionale et la limitation des armements qui pourrait être renoué dans le contexte d'un processus de paix multilatéral³. Le Directeur général n'a donc pas pu progresser dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par la résolution GC(55)/RES/14 en ce qui concerne l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il poursuivra ses consultations conformément à son mandat relatif à l'application rapide des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

¹ Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne (Libye), Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran (Iran), Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen (23) – *Étude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient*, par. 3 du document GC(XXXIII)/887 du 1^{er} septembre 1989.

² GOV/2011/55–GC(55)/23 (2 septembre 2011).

³ Les vues de certains autres États de la région (Égypte, Émirats arabes unis, Iran) ont été précisées, entre autres, dans leurs déclarations à la réunion du Conseil des gouverneurs les 14 et 15 septembre 2011 (documents GOV/OR.1311, GOV/OR.1312), et à la 55^e session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA du 19 au 23 septembre 2011 (Arabie saoudite – document GC(55)/OR.2 ; Iraq, Jordanie, Maroc – document GC(55)/OR.3 ; Syrie – document GC(55)/OR.5 ; Liban, Tunisie, Émirats arabes unis, Mauritanie – document GC(55)/OR.6 ; Qatar, Algérie – document GC(55)/OR.7 ; Égypte, Libye, Iran – document GC(55)/OR.9). Israël a précisé sa position à ce sujet dans les documents GOV/2004/61/Add.1–GC(48)/18/Add.1 et GC(55)/OR.9.

C. Modèles d'accords de garanties en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient

10. Le processus qui a conduit à une large adhésion au TNP et, par là même, aux accords de garanties généralisées de type INFCIRC/153 dans la région du Moyen-Orient est décisif pour instaurer la confiance en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire et la sécurité régionale. Les résolutions successives adoptées sans mise aux voix par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient⁴ en sont des étapes importantes.

11. La Conférence d'examen du TNP de 2010 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 et rappelé que ses buts et objectifs ont été réaffirmés à la Conférence d'examen du TNP de 2000⁵. Elle a souligné que cette résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires du TNP (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni), restait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints et était un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question ait été mise aux voix. Les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application.

12. La Conférence d'examen du TNP de 2010 a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cette fin, elle a appuyé la mesure concrète prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les coauteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, de convoquer en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires (EDAN). La Conférence de 2012 aura pour mandat la résolution de 1995⁶.

13. La Conférence d'examen du TNP de 2010 a en outre décidé de mesures supplémentaires visant à appuyer l'application de la résolution de 1995, notamment en engageant l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres organisations internationales pertinentes à élaborer des documents de travail pour la conférence de 2012 sur les modalités de la mise en place d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, compte tenu du travail précédemment accompli et de l'expérience accumulée⁷.

14. Dans une déclaration commune datée du 14 octobre 2011 et conformément aux mesures pratiques entérinées par les Parties à la Conférence d'examen du TNP de 2010, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni, coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et

⁴ La plus récente est la résolution 66/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée sans mise aux voix le 2 décembre 2011. Elle est disponible sur le site internet de l'ONU < <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/460/32/PDF/N1146032.pdf?OpenElement> >.

⁵ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 1.

⁶ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 7 a).

⁷ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 7 d).

États dépositaires du TNP, en consultation avec les États de la région, ont annoncé la nomination de M. Jaakko Laajava, Secrétaire d'État adjoint au ministère des affaires étrangères de la Finlande, comme facilitateur, et la désignation de la Finlande comme gouvernement hôte de la conférence internationale de 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient⁸.

15. Lors de la première réunion du comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP de 2015 tenue du 30 avril au 11 mai 2012 à Vienne, les États parties ont rappelé l'importance d'un processus débouchant sur l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des mesures concrètes approuvées à cette fin à la Conférence d'examen de 2010. Dans ce contexte, les États parties ont salué la nomination de M. Laajava comme facilitateur, ainsi que la désignation de la Finlande comme gouvernement hôte de la Conférence de 2012. Ils ont accueilli avec satisfaction le rapport du facilitateur au comité qui figure dans le document NPT/CONF.2015/PC.I/11, et attendent avec intérêt son rapport à la deuxième réunion du comité. Ils se sont réjouis des consultations étendues et continues qu'il organise depuis sa nomination⁹.

16. Même si l'on continue de reconnaître largement que le régime mondial de non-prolifération nucléaire serait encore renforcé par la création d'une ZEAN au Moyen-Orient, les demandes de la Conférence générale en faveur de modèles d'accords de garanties supposent que les États de la région soient d'accord sur les obligations matérielles qu'ils sont prêts à assumer dans le cadre d'un accord portant création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient.

17. Les obligations matérielles susceptibles de figurer dans un éventuel accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient ont été décrites dans les précédents rapports du Directeur général.

18. Les États de la région restent toujours divisés sur le contenu et les modalités d'un accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient. Aussi le Secrétariat n'est-il peut-être pas à même, à ce stade, d'entreprendre d'établir des modèles d'accords visés dans la résolution. Toutefois, le Directeur général et le Secrétariat continueront de consulter les États de la région du Moyen-Orient et de travailler avec eux en vue de trouver la base commune requise pour élaborer des modèles d'accord en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient.

D. Application de la décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale : Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient

19. En 2000, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la décision GC(44)/DEC/12 dans laquelle elle demande notamment au Directeur général de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès d'un forum sur l'intérêt que présenterait l'expérience acquise dans les ZEAN existantes, y compris les mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient.

⁸ UN Secretary-General, Finland Appointed as Host Government, Facilitator for 2012 Conference on Middle East as Zone Free of Nuclear, All Mass-Destruction Weapons, SG/2180, DC/3307, UN Department of Public Information, News and Media Division (14 October 2011). Disponible à l'adresse < <http://www.un.org/News/Press/docs/2011/SG2180.doc.htm> >.

⁹ Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargés d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, Compte rendu factuel du Président, NPT/CONF.2015/PC.I/WP.53 (10 mai 2012), paragraphe 69.

20. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, notamment dans le plus récent (GC(55)/23), des ZEAN ont déjà été créées dans la région Amérique latine et Caraïbes, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Asie centrale¹⁰, respectivement, par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Ces ZEAN existantes sont particulièrement pertinentes pour l'examen des obligations matérielles à inclure dans le régime de vérification qui serait appliqué dans une future ZEAN au Moyen-Orient. Les traités actuels portant création des ZEAN contiennent certaines variations et prévoient des droits et des obligations supplémentaires qui tiennent compte notamment des caractéristiques spécifiques de chaque région, mais tous les cinq portent sur de vastes régions habitées et ils visent tous à garantir l'absence totale d'armes nucléaires des territoires des États parties ; ils prévoient tous la vérification du non-détournement de matières nucléaires¹¹ par l'Agence et la mise en place de mécanismes régionaux pour traiter des problèmes liés au respect des obligations ; et ils contiennent tous un protocole en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties à ces traités.

21. Les années précédentes, conformément au mandat assigné par la décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale, le Secrétariat a sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient à propos de l'élaboration d'un ordre du jour et de modalités pour l'organisation d'un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une ZEAN au Moyen-Orient. À cet égard, l'Agence a diffusé un projet d'ordre du jour en 2004 (annexe au document GC(48)/18) et a continué de solliciter les vues des États concernés (comme indiqué dans les documents GC(49)/18 du 18 août 2005, GC(50)/12 du 28 août 2006, GC(51)/14 du 22 août 2007, GC(52)/10/Rev.1 du 23 septembre 2008 ainsi que GC(53)/12 du 20 août 2009 et son Add.1, respectivement et dans les documents GC(54)/13 du 3 septembre 2010 et GC(55)/23 du 8 septembre 2011).

22. Le 4 mars 2011, le Directeur général a, conformément au mandat qui lui a été confié par la décision GC(44)/DEC/12, une fois de plus sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient sur un ordre du jour et des modalités pour l'organisation d'un forum sur la base de la proposition du Secrétariat de 2004¹². La lettre qu'il a adressée aux États Membres de la région du Moyen-Orient et dans laquelle il demande leurs vues est reproduite à l'annexe 2 du document GOV/2011/55-GC(55)/23 (8 septembre 2011).

¹⁰ Des ZEAN ont aussi été créées dans certaines régions inhabitées – Antarctique (Traité sur l'Antarctique), espace extra-atmosphérique (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), et fond des mers (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol).

¹¹ L'article 8 du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale prévoit aussi que les États parties concluent avec l'AIEA et mettent en vigueur un protocole additionnel à leurs accords de garanties généralisées dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

¹² Voir l'annexe 1 au présent rapport.

23. Des réponses écrites à la lettre du Directeur général ont été reçues de treize États Membres de la région du Moyen-Orient suivants : Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman et Syrie¹³.

24. Beaucoup ont apprécié les efforts continus déployés par le Directeur général pour s'acquitter de son mandat défini dans la décision GC(44)/DEC/12. Le Directeur général poursuivra les consultations avec les États Membres de la région du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées sur les dispositions à prendre pour que le forum contribue de manière constructive à l'objectif de la création d'une ZEAN dans cette région.

25. Le Directeur général a écrit à tous les États Membres le 31 août 2011 pour les inviter à participer au forum de l'AIEA, les 21 et 22 novembre 2011, au Siège de l'Agence à Vienne.

26. Le 12 septembre 2011, le Directeur général a annoncé, dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, que le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'AIEA, l'ambassadeur Jan Petersen, avait accepté son invitation à présider le forum¹⁴.

27. Le 22 septembre 2011, le Directeur général a écrit aux points de contact des ZEAN pour les inviter, en tant que représentants des ZEAN établies, à participer au forum de l'AIEA, en leur demandant de fournir une analyse de l'intérêt que peut présenter l'expérience de leurs ZEAN respectives pour la région du Moyen-Orient. Des invitations ont aussi été adressées à Euratom et à l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC).

28. Le 28 octobre 2011, le Directeur général a écrit à l'Union européenne, à la Ligue des États arabes, la Palestine et à l'Organisation des Nations Unies pour les inviter à assister, en qualité d'observateurs, au Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient.

29. L'inscription des participants a été ouverte le 24 octobre 2011. Au total, 336 participants de 94 États Membres et cinq organisations internationales, ainsi que 11 observateurs, se sont préinscrits¹⁵. La participation au forum était ouverte aux États Membres de l'AIEA et aux observateurs invités.

30. Entre octobre et novembre 2011, le Président du forum a tenu une soixantaine de réunions en deux séries de consultations avec les États Membres de la région du Moyen-Orient, les cinq EDAN et les présidents des cinq groupes régionaux – Groupe africain, Groupe Asie, Groupe des États d'Europe orientale, Groupe latino-américain et caraïbe (GRULAC) et Groupe des États d'Europe occidentale et autres États – pour solliciter leurs vues sur les modalités du forum, y compris notamment : la participation, les arrangements concernant la structure des discussions, le contenu prévu des exposés, le calendrier, le lieu, etc. Le Président a indiqué qu'il envisageait de préparer un résumé des travaux pour présentation à la clôture du forum.

31. Tout au long de ses consultations, qui ont été facilitées par le Secrétariat, le Président a cherché à déterminer et à affiner, compte tenu des contraintes pratiques de ressources disponibles, d'espace et de temps, les modalités qui permettraient au forum de servir à refléter au mieux les principaux intérêts des États du Moyen-Orient tout en garantissant une participation appropriée des représentants des

¹³ Les communications pertinentes sont reproduites à l'annexe 3, dans le document GOV/2011/55-GC(55)23 (8 septembre 2011) dans l'ordre chronologique où elles ont été reçues par l'Agence.

¹⁴ Directeur général de l'AIEA, *Déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs* (septembre 2011). Disponible à l'adresse <http://www.iaea.org/newscenter/statements/2011/amsp2011n019.html>.

¹⁵ Une liste des participants au forum est disponible sur le site GovAtom de l'AIEA à l'adresse <http://www.govatom.iaea.org/DocumentDetails.asp?Language=English&Path=f:\websites\govatom\govatomdocs\govother\2011\82\presentations-on-iaea-middle-east-forum.doc>.

ZEAN établies et des organismes de vérification pertinents, ainsi que d'autres États Membres et des observateurs.

32. Les représentants des États Membres ont été invités à assister à une réunion d'information qui a précédé le forum, le 16 novembre 2011. Le Président a informé les États Membres sur : le contexte et l'objectif du forum ; le contenu et les résultats des consultations du Président, et les aspects organisationnels du forum, y compris le format et la participation, le rôle du groupe des intervenants, l'importance de discussions interactives, les résultats escomptés et les aspects pratiques.

33. Conformément au programme convenu¹⁶, le forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, a été conçu pour étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN. Le forum était essentiellement axé sur : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte régionaux qui existaient avant qu'elles envisagent de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de ZEAN dans des zones peuplées ; iii) l'examen des aspects théoriques et pratiques de la création des cinq ZEAN actuelles ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient a aussi été examiné.

34. Le programme du forum, qui a été élaboré par le Président au cours de ses consultations¹⁷, comprenait trois séances plénières. Les travaux de la séance plénière 1 comprenaient des exposés de deux groupes. Le groupe 1 a présenté l'expérience des diverses régions concernant les progrès réalisés vers la création de ZEAN, et examiné l'intérêt que cette expérience peut présenter pour le cas et la région du Moyen-Orient. Le groupe 2 a décrit l'expérience et les pratiques de deux arrangements de vérification régionaux, et l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour la région du Moyen-Orient. Au cours de la séance plénière 2, les États de la région du Moyen-Orient ont été invités à discuter de l'intérêt que peut présenter l'expérience des ZEAN existantes et d'arrangements de vérification régionaux pour le cas et la région du Moyen-Orient. Au cours de la séance plénière 3, tous les États Membres de l'AIEA ont été invités à s'exprimer sur les mêmes questions.

35. Le forum a été ouvert par le Directeur général. Au cours de la séance plénière 1, les représentants des cinq ZEAN ont présenté l'historique et le processus de création de leurs ZEAN respectives à la lumière des circonstances géopolitiques connexes ainsi que les cadres régionaux et internationaux de sécurité¹⁸. Ils ont expliqué que la création de chaque ZEAN a été un processus unique, généralement long, qui devait examiner les questions d'instauration de la confiance, de non-prolifération et de transparence à travers des processus de négociations souples et parfois novateurs. Ils ont souligné que la ferme volonté politique et l'engagement des États concernés étaient des éléments clés. L'appui technique et juridique d'organismes internationaux pertinents, tels que l'ONU et l'AIEA, a été noté. Les représentants de deux arrangements régionaux de vérification, Euratom et l'ABACC, ont fait

¹⁶ Voir l'annexe 1 au présent rapport.

¹⁷ Voir l'annexe 2 au présent rapport.

¹⁸ Les exposés des représentants des cinq ZEAN figurent à l'annexe 3 du présent rapport.

des exposés sur leurs pratiques régionales respectives de vérification, et sur l'intérêt que cette expérience peut présenter pour le cas et la région du Moyen-Orient¹⁹.

36. À la suite des sept exposés de la séance plénière 1, le forum a été ouvert aux discussions entre les participants et les experts. Ces discussions ont été structurées et programmées de manière à accorder la priorité aux États Membres de la région du Moyen-Orient. La séance plénière 2 a été réservée aux discussions entre les États Membres de la région du Moyen-Orient et les présentateurs sur les questions liées à l'intérêt que peut présenter l'expérience des ZEAN existantes et des arrangements de vérification régionaux pour le cas et la région du Moyen-Orient. Lors de la séance plénière 3, la discussion a été élargie à tous les États Membres de l'AIEA. Au cours des séances plénières 2 et 3, les États Membres ont exprimé une vue générale sur l'utilité du forum et leur appréciation des efforts du Directeur général pour son organisation.

37. Le forum a clos ses travaux le 22 novembre 2011. Le Président a donné lecture aux participants de son résumé de ces travaux, qui couvre les discussions et figure en annexe au présent rapport²⁰.

¹⁹ Les exposés des représentants d'Euratom et de l'ABACC figurent à l'annexe 3 du présent rapport.

²⁰ Voir l'annexe 4, Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient

Il est proposé que le forum sur le thème ci-dessus soit organisé au Siège de l'AIEA, à Vienne. Le forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) dans la région du Moyen-Orient, aurait pour objet d'étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe ainsi que de l'Amérique latine et des Caraïbes pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN.

Le forum serait axé sur : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte régionaux qui existaient avant qu'elles envisagent de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de ZEAN dans des zones peuplées ; iii) l'examen des questions théoriques et pratiques qui se sont posées pour créer les cinq ZEAN actuelles ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte.

Le forum porterait sur les questions spécifiques suivantes :

1. Expérience que l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes ont acquise à mesure qu'elles progressaient dans le renforcement de la coopération ainsi que de la stabilité et de la sécurité régionales ; limitation des armements et accords de désarmement et détermination des conditions préalables à remplir à cette fin en parvenant à une compréhension commune des questions bilatérales et régionales de sécurité, d'instauration de la confiance et de coopération ; et notamment l'examen du bilan de la mise en œuvre des arrangements de vérification régionaux en étudiant spécifiquement les pratiques d'Euratom et de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) ;
2. Principes régissant la création de ZEAN et le cadre conceptuel d'arrangements conventionnels portant création de telles zones : i) délimitation géographique ; ii) portée ; iii) vérification ; iv) garanties de sécurité ; et v) autres questions comme le rôle des États extrarégionaux, la nature des arrangements (politiquement/juridiquement contraignants), le rôle des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et du public en général pour ce qui est de promouvoir et de soutenir ces arrangements ; et
3. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient.

Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient

Vienne, 21 et 22 novembre 2011

PROGRAMME

Lundi 21 novembre 2011

- 10 heures – 10 h 20 Allocations d'ouverture :
- M. Yukiya Amano, Directeur Général de l'AIEA
 - S.E. M. Jan Petersen, Président du Forum
- 10 h 20 – 13 heures **Séance plénière 1 :**
Expérience des ZEAN et d'arrangements de vérification régionaux
- 10 h 20 – 11 h 10 **Groupe de discussion 1 : exposés présentés par les représentants des ZEAN**
- *Expérience que l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes ont acquise à mesure qu'elles progressaient dans le renforcement de la coopération ainsi que de la stabilité et de la sécurité régionales ; limitation des armements et accords de désarmement et détermination des conditions préalables à remplir à cette fin en parvenant à une compréhension commune des questions bilatérales et régionales de sécurité, d'instauration de la confiance et de coopération, ainsi que principes régissant la création de ZEAN et le cadre conceptuel d'arrangements conventionnels portant création de telles zones.*
 - *L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient.*
- 10 h 20 – 10 h 30 ZEAN établie en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) –
Mme Gioconda UBEDA RIVERA, Secrétaire générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)
- 10 h 30 – 10 h 40 Zone dénucléarisée du Pacifique sud (Traité de Rarotonga) –
M. Robert FLOYD, Directeur général du Bureau australien des garanties et de la non-prolifération,
Ministère des affaires étrangères et du commerce
- 10 h 40 – 10 h 50 ZEAN établie en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) –
M. I Gusti Agung Wesaka PUJA, Représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'AIEA
(au nom du Ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie en qualité de Président de la Commission de la ZEAN établie en Asie du Sud-Est)
- 10 h 50 – 11 heures ZEAN établie en Afrique (Traité de Pelindaba) – M. Abdul Samad MINTY, Président de la **Commission africaine de l'énergie nucléaire**, Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

- 11 heures – 11 h 10 ZEAN établie en Asie centrale – M. Ildar SHIGABUTDINOV, Chef du Département Nations Unies et organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan
- 11 h 10 – 11 h 30 **Groupe de discussion 2 : exposés présentés par les représentants d'arrangements de vérification régionaux**
- *examen du bilan de la mise en œuvre des arrangements de vérification régionaux en étudiant spécifiquement les pratiques d'Euratom et de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) et l'intérêt qu'une telle expérience peut présenter pour la région du Moyen-Orient.*
- 11 h 10 – 11 h 20 EURATOM – M. Piotr SZYMANSKI, Directeur de la Direction des garanties nucléaires, Direction générale de l'énergie, Commission européenne, Luxembourg
- 11 h 20 – 11 h 30 ABACC – M. Odilon Antonio MARCUZZO do CANTO, Secrétaire de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)
- 11 h 30 – 13 heures **Séance plénière 2 :**
Débats par les États Membres de la région du Moyen-Orient de l'intérêt que peut présenter l'expérience des ZEAN et des arrangements de vérification régionaux existants dans le cas et pour la région du Moyen-Orient
- 13 heures – 15 heures Pause déjeuner
- 15 heures – 18 heures **Séance plénière 2 : (SUITE)**
(En fonction de la durée des débats menés dans le cadre de la séance plénière 2 - passage à la séance plénière 3)
- 18 h 30 Réception donnée par le Directeur général de l'AIEA, Bâtiment M, rez-de-chaussée

Mardi 22 novembre 2011

- 10 heures – 12 heures **Séance plénière 3 :**
Débats par les États Membres de la région du Moyen-Orient de l'intérêt que peut présenter l'expérience des ZEAN et des arrangements de vérification régionaux existants dans le cas et pour la région du Moyen-Orient
- 10 heures – 10 h 05 Observations liminaires du Président du Forum
10 h 05 – 12 heures Interventions des États Membres de l'AIEA
- 12 heures – 13 heures Pause
13 heures – 13 h 30 Clôture du Forum
13 heures – 13 h 20 Présentation du résumé du Président
13 h 20 – 13 h 25 Conclusions du Directeur général
13 h 25 – 13 h 30 Conclusions du Président

Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

Vienne, les 21 et 22 novembre 2011

Exposés (dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont été faits)

Déclaration de Gioconda Ubeda, Secrétaire générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL)

Représentant la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

Je salue le Directeur général de l'AIEA, M. Yukiya Amano,

le président du Forum, S. E. M. Jan Petersen,

les ambassadeurs et les délégués,

les invités spéciaux.

Introduction

La zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a été créée en 1967 après trois années de négociations entre 21 des 22 États qui composaient alors la région. Ces négociations ont été intensives et continues, et les États y ont participé activement par l'intermédiaire de leurs représentants au plus haut niveau. Une fois le processus d'élaboration, de négociation et d'approbation du Traité de Tlatelolco achevé en 1967, les 21 États ont tous procédé cette même année à sa signature, y compris l'Argentine, le Brésil et le Chili, qui ne sont devenus des États parties de plein droit que plus tard (en 1994 pour le dernier).

Le moteur ou déclencheur de cette décision politique a été la Déclaration commune sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, signée en avril 1963 par les présidents de cinq pays (Bolivie, Brésil, Chili, Équateur et Mexique) et appelant les autres pays de la région à signer un **accord multilatéral latino-américain où les États s'engageraient à déclarer l'Amérique latine zone dénucléarisée**. Cette déclaration fut inspirée de la situation politique internationale et de l'expérience régionale dans le domaine des missiles nucléaires.

Quel était le contexte régional pour que la création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée soit à la fois nécessaire et possible ?

1. La confrontation opposant, pendant la guerre froide, les deux grandes puissances nucléaires — les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. L'expansion des arsenaux nucléaires, tant horizontale que verticale, des puissances établies (États-Unis d'Amérique 1945, URSS 1949, Royaume-Uni 1952) et des nouvelles puissances (France 1960 et Chine 1964).
3. Les essais nucléaires et leurs effets imprévisibles. 1962 fut la pire année : 117 essais nucléaires de surface furent effectués ainsi que 61 essais souterrains.
4. Toujours en 1962, le monde a connu un risque de guerre mondiale avec la crise des missiles survenue à Cuba, dans la baie des Cochons, et opposant les grandes puissances nucléaires (États-Unis d'Amérique et URSS). Cette confrontation a été, avec le blocus de Berlin, l'une des crises majeures survenues entre ces deux puissances pendant la guerre froide et nous a fait frôler une guerre nucléaire.
5. Ces événements ont montré qu'une conflagration nucléaire éventuelle aurait des effets sur toutes les populations du continent.
6. La grande préoccupation des puissances nucléaires dans ce contexte était la prolifération horizontale des armes nucléaires.
7. Un autre aspect régional à prendre en considération a été l'augmentation du nombre de pays dont la capacité nucléaire croissante pouvait constituer une menace si elle était employée à des fins militaires.

C'est dans ce contexte d'inquiétude croissante, face à des événements mettant en danger la sécurité, la paix et même la vie des populations d'Amérique latine, que les présidents de 21 des 22 États de la région se sont rapidement ralliés à l'initiative des cinq présidents. En 1964, les travaux en vue de la création de la ZEAN ont commencé.

Pendant trois ans, des sessions de conférences se sont tenues, pendant lesquelles divers organismes intermédiaires ont été établis afin de négocier, préparer puis enfin approuver le 12 février 1967 le Traité de Tlatelolco. La même année, les 21 États ont procédé à sa signature, y compris le Brésil, l'Argentine et le Chili, qui ne sont devenus des parties de plein droit que plus tard (en 1994 pour le dernier). Le processus dura ainsi 27 ans, pendant lesquels les États parties de plein droit et l'OPANAL déployèrent d'innombrables efforts au plus haut niveau pour atteindre leur objectif. Cuba a suivi un parcours très semblable, en devenant un État partie de plein droit en 2002, soit 35 ans après l'ouverture du Traité à la signature. Elle fut le dernier des 33 États composant alors la région, qui évoluait avec l'émergence de nouveaux États souverains dans les Caraïbes, à ratifier le Traité. Pour créer les conditions propices à l'adhésion de ces pays à la ZEAN, deux amendements ont dû être apportés au Traité.

Le Brésil et l'Argentine, quant à eux, pendant les 30 années qui se sont écoulées entre le début du processus jusqu'en 1994, ont participé activement à l'élaboration du Traité (1964–1967), négociant les conditions qui leur permettraient d'intégrer pleinement la ZEAN à une date ultérieure (articles 18 et 28, aujourd'hui 29). Pendant ces années, l'OPANAL, organisme multilatéral, a joué un rôle clé dans la communication et la négociation entre les deux pays jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur une politique nucléaire commune (1985 et 1990) fondée sur des mesures de confiance mutuelle et la coopération, puis a créé l'ABACC (1991) et signé l'Accord quadripartite avec l'AIEA en 1991, en vertu duquel un amendement a dû être apporté au Traité de Tlatelolco concernant le système de contrôle. Cet amendement est un autre exemple de la flexibilité dont a fait preuve l'organisme multilatéral pour favoriser la consolidation de la ZEAN dans le cadre d'accords négociés. Ce système bilatéral et l'Accord quadripartite renforcent le système de contrôle du Traité de Tlatelolco, qui repose sur les accords de garanties de l'AIEA et la vérification qu'effectue cet organisme par le biais d'inspections.

Quels étaient les principes multilatéraux à la base de cet accord régional ?

1. Le règlement des conflits et la recherche de la paix par des moyens pacifiques.
2. Le droit à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques assorti d'une garantie d'accès réglementé.
3. Le désarmement général et complet comme fin ultime de la ZEAN et la non-prolifération régionale comme moyen d'y aboutir (préambule du Traité, alinéa 4).
4. La protection des populations de la région contre les conséquences tragiques qu'aurait une guerre nucléaire.
5. La contribution à la consolidation d'une paix mondiale fondée sur l'égalité souveraine des États, les relations de bon voisinage et le respect mutuel.

Ces principes ont été complétés par des procédures orientées vers le dialogue, la négociation et la confiance entre les États :

1. Participation active et continue des délégués des États représentés dans les différents organismes établis, y compris la participation des présidents des pays d'Amérique latine ;
2. La qualité, le niveau et l'expérience diplomatique des représentants dirigeant le processus, parmi lesquels le lauréat du prix Nobel de la paix 1982, l'ambassadeur émérite du Mexique, M. Alfonso García Robles ;
3. L'établissement d'un ordre du jour court, se limitant à l'essentiel et permettant de cibler les débats afin que chaque point soit traité de manière approfondie ;
4. Application de règles, tout d'abord de l'ONU puis des règles internes ;
5. Autorisation accordée à des États observateurs d'assister aux séances plénières ; un total de 22 États y ont assisté à ce titre, parmi lesquels, lors des deux dernières séances, les puissances nucléaires et les Pays-Bas ;
6. Accès aux documents établis pendant le processus. Ceci, et le point précédent, ont permis d'assurer la transparence du processus.

La création de la ZEAN en Amérique latine et dans les Caraïbes a été possible à la fois grâce à l'établissement de la norme de non-prolifération (que 21 États ont signé en 1967) dans le Traité de Tlatelolco et ses deux protocoles additionnels, ainsi qu'aux mesures de confiance continues entre les États de la région, à la souplesse des négociations et à la transparence du processus. Le long processus (3 ans) de négociation, d'élaboration et d'approbation du Traité de Tlatelolco a mis en évidence l'engagement politique (la volonté politique) et la capacité de dialogue des États.

L'Organisation des Nations Unies a en outre joué un rôle important dans ce processus grâce à l'appui et à l'impulsion donnés par les résolutions de son Assemblée générale, en commençant par la résolution 1911, adoptée en 1963, concernant la déclaration des cinq présidents sur la dénucléarisation de la région. Des appels constants ont été lancés aux puissances nucléaires pour qu'elles soutiennent le processus puis signent et ratifient les protocoles additionnels.

Quels éléments du Traité de Tlatelolco convient-il de mentionner aux fins du présent forum ?

1. L'article 4, Zone d'application, définit l'ensemble des territoires, en tenant compte de la date à laquelle les États sont devenus des parties de plein droit, ainsi que de la date de ratification des deux protocoles par les puissances nucléaires et les Pays-Bas. Cela a permis d'établir le cadre territorial le plus vaste possible, intégrant des territoires faisant l'objet d'un litige ou des territoires *de jure* ou *de facto* sous l'administration ou la responsabilité d'États extra-continentaux ou continentaux. C'est à cette fin que le Protocole additionnel I a été élaboré et c'est pour cette raison qu'il est entré en vigueur en 1992, année où il a été ratifié par la France, après l'avoir été par les autres États concernés (États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni).
2. Le Traité ne peut faire l'objet de réserves (selon l'article 28 en vigueur).
3. Il porte création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), qui est un organisme indépendant, pour surveiller le régime de dénucléarisation militaire de la zone. Cet organisme est entré en fonction en 1969 et a joué un rôle majeur dans le processus de consolidation de la ZEAN, allant de la pleine intégration des États parties jusqu'à la signature et à la ratification des protocoles additionnels.
4. Par le Protocole additionnel II, le Traité oblige les États dotés d'armes nucléaires à assurer l'efficacité du régime de dénucléarisation de la ZEAN et à donner des assurances de sécurité négatives. En 1979, la ratification par les cinq puissances avait eu lieu (Royaume-Uni 1969, États-Unis d'Amérique 1971, Chine et France 1974, et URSS 1979). L'intérêt porté à la non-prolifération a contribué à l'entrée en vigueur de ce protocole en relativement peu de temps.
5. Le droit de renonciation accordé au paragraphe 2 de l'article 28 a été un assouplissement obtenu lors de la négociation du Traité (Brésil) qui, par essence, énonce au premier paragraphe de cet article une série de conditions à l'entrée en vigueur du Traité (signature et ratification par tous les États parties, signature et ratification des protocoles I et II par les États concernés, et signature de tous les accords de garanties avec l'AIEA), qui peuvent être néanmoins levées avec le droit de renonciation. Ainsi, en 1969, après avoir été ratifié par 11 États, le Traité de Tlatelolco est entré en vigueur.

Cette renonciation a constitué une nouveauté dans un instrument international, tout comme d'ailleurs l'ensemble du processus de création de la ZEAN, et a représenté une expérience sans précédent, et donc, innovante et adaptée aux conditions de la région Amérique latine et Caraïbes.

Avantages et difficultés de la création de la ZEAN

Avantages :

1. Aucun État de la région n'a mis au point des armes nucléaires, même si des missiles nucléaires de puissances n'appartenant pas à la région ont été localisés ou soupçonnés d'être présents dans certaines zones de la région ;
2. À cette époque, les puissances nucléaires souhaitaient empêcher la prolifération horizontale, ce qui a contribué au fait que le Protocole additionnel II soit entré en vigueur bien plus tôt que le Protocole additionnel I, alors que quatre d'entre elles avaient fait une déclaration interprétative restreignant le statut de dénucléarisation de la ZEAN ;

3. L'Organisation des Nations Unies a appuyé le processus de création et de consolidation au moyen de résolutions.

Qu'a représenté pour le monde le Traité de Tlatelolco et, avec son entrée en vigueur, la création de la première ZEAN ?

- Une contribution à la paix et à la sécurité régionales.
- Un point de référence pour la création d'autres ZEAN.

Aujourd'hui il existe d'autres expériences qui induisent une réflexion sur l'évolution du concept et la pratique. Chaque expérience s'est développée dans un contexte politique précis. Nous disposons donc aujourd'hui d'un ensemble de données d'expérience et d'enseignements.

Toutefois, même si le contexte n'était pas le même, certaines conditions ont dû être respectées et divers mécanismes utilisés pour parvenir à un accord. L'instauration de la confiance entre les parties est une condition *sine qua non*, tout comme un engagement politique continu, la participation de tous les États, le soutien de la communauté internationale, et aujourd'hui, celui de la société civile. Les règles doivent être claires et le processus transparent, permettant avant tout de progresser dans les questions plus complexes, à l'aide de méthodes adaptées à chaque situation.

Quelles données d'expérience peuvent être transmises aux fins du présent forum ?

Étant donné que chaque expérience est unique pour des raisons de géopolitique régionale et mondiale, liées aux équilibres de pouvoir sous-jacents et à l'histoire, je n'en mentionnerai que quelques-unes :

1. La constitution d'instances multilatérales pourrait faire progresser le dialogue et les négociations bilatérales ;
2. Les situations de crise extrême pourraient susciter une volonté politique en faveur d'un dialogue et de négociations sur la création d'une ZEAN ou d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Cette volonté politique ne se manifeste pas nécessairement en même temps dans tous les États du territoire où s'appliquera la ZEAN. Il faut faire preuve de souplesse pour instaurer les conditions propices à la création et à l'intégration de la ZEAN ;
3. Dès le début, les principes à la base du processus multilatéral et les avantages de la consolidation de la ZEAN devraient être clairs ;
4. Le processus devrait être continu, avec la participation au plus haut niveau des États fondateurs qui, avec le soutien de la communauté internationale (États, ONU et organisations régionales) ne devraient pas manquer de prendre des mesures et de déployer des efforts continus vis-à-vis des États ayant le plus grand intérêt à intégrer la ZEAN ;
5. Délimiter la zone d'application la plus vaste possible pour faciliter les processus d'intégration ;
6. En Amérique latine et dans les Caraïbes, la création de l'OPANAL, qui est un organisme multilatéral, a été importante pour consolider le processus d'intégration pour la ZEAN ;

Je conclurai par une observation générale : dans l'histoire de l'humanité, les crises les plus extrêmes nous ont donné les moyens de les surmonter. La région Amérique latine et Caraïbes espère que le présent forum permettra d'entreprendre un dialogue et des négociations pour un accord en faveur de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient.

Je vous remercie

Exposé présenté par M. Robert Floyd, Directeur général du Bureau australien des garanties et de la non-prolifération, sur le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud lors du Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une ZEAN au Moyen-Orient, tenu les 21 et 22 novembre 2011

**Élaboration du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
Quelques principes pour des arrangements futurs
de zones exemptes d'ADM**

Monsieur le Président,

Il existe actuellement cinq zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde, et chacune a ses propres caractéristiques. Ces diverses zones ont des similitudes, mais chacune a sa propre histoire, et la création de chacune a été motivée par un ensemble unique d'impératifs.

La création d'une nouvelle zone exempte d'armes nucléaires ou d'ADM, quelle qu'elle soit, est un voyage, et ce voyage dépendra des besoins de la région concernée. Cependant, on peut tirer des principes très généraux de l'histoire et de la création de chaque zone, pour aider à guider la mise en place de nouveaux arrangements de zones exemptes d'ADM. J'aimerais me pencher aujourd'hui sur l'histoire et la création de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Le traité sur la création de cette zone, encore appelé Traité de Rarotonga, est entré en vigueur le 11 décembre 1986. Treize États de la région sont parties à ce traité. Les protocoles à ce traité ont été signés par chacun des États dotés d'armes nucléaires parties au TNP, et leur ratification par ces États est en passe d'être achevée.

L'élaboration de ce traité a commencé au début des années 1980, dans le contexte de cette époque, et de la partie du monde concernée. Ce contexte était caractérisé, entre autres, par plus de trente ans d'essais d'armes nucléaires dans la région, avec des essais atmosphériques au cours des années 1950 et 1960, et la poursuite d'essais souterrains jusqu'au milieu des années 1990. Les atolls du Pacifique Sud ont été des sites d'essais majeurs pour les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France. Avec l'accord de l'Australie, le Royaume-Uni a conduit des essais nucléaires atmosphériques en Australie du sud à Maralinga et Emu Field, et aux Iles Monte Bello, au large des côtes australiennes.

À la fin des années 1980, les préoccupations du public à propos des essais nucléaires dans le Pacifique Sud étaient extrêmement vives. Les efforts visant à élaborer un traité y répondaient en interdisant les essais d'armes nucléaires dans la région. Les préoccupations concernant les effets potentiels des déchets radioactifs sur l'environnement ont constitué un autre facteur qui a favorisé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La zone dénucléarisée du Pacifique Sud n'est donc pas juste une zone exempte d'armes nucléaires ; elle interdit aussi le déversement de déchets radioactifs à l'intérieur de ses frontières.

Telles étaient les principales questions qui avaient conduit les États à créer cette zone exempte d'armes nucléaires. Bien sûr, il y avait aussi d'autres préoccupations et d'autres aspirations. Comme pour tout instrument agréé sur le plan international, beaucoup d'idées et de propositions ont été avancées au cours de ce voyage, mais toutes n'ont pas été retenues. Par exemple, certaines parties prenantes voulaient limiter la traversée de la région par les vaisseaux nucléaires (porteurs d'armes nucléaires, à propulsion nucléaire ou transportant des cargaisons nucléaires). Mais il y eu consensus

sur les questions clés grâce à des discussions souples et créatives – et une ferme volonté d’arriver à un accord sur ces questions. Finalement, il fut décidé que chaque État conserverait le droit de décider d’autoriser ou non des visites de navires et d’aéronefs étrangers.

Le Pacifique Sud, tant par son nom que par la nature des États qui le composent, est une région relativement pacifique du monde. Mais lors du processus de création de sa zone dénucléarisée, il a fallu tenir compte des réalités, à savoir que des États dotés d’armes nucléaires avaient des intérêts dans la région et qu’on ne pouvait totalement exclure la présence d’armes nucléaires à l’intérieur des frontières de la région. La zone entoure des îles qui sont des territoires qui dépendent des États-Unis d’Amérique et de la France. Pour qu’un traité soit agréé, on pouvait difficilement inclure ces territoires dans la définition de la zone. Celle-ci couvre aussi une grande partie de la haute mer utilisée par des vaisseaux battant pavillons de nombreux États extérieurs à la zone. Ces États voudraient conserver le droit de passage en haute mer, y compris pour les vaisseaux porteurs d’armes nucléaires. Ces navires voudraient aussi mouiller dans des ports de la région si l’État visité y consent. De fait, cela a été envisagé. L’alliance stratégique entre l’Australie et les États-Unis a été une raison pour laquelle cette option a été maintenue. D’autres ont choisi d’interdire cela dans le cadre de leurs arrangements nationaux.

Ainsi, bien que le Pacifique Sud soit une région de paix relative, il a fallu, lors de l’élaboration du traité sur sa zone dénucléarisée, tenir compte des intérêts des États dotés d’armes nucléaires et de leurs alliés. Ce traité reconnaît le droit des États à décider de leurs arrangements de sécurité en harmonie avec leur appui aux objectifs du traité.

Ce traité a aussi apporté d’autres avantages qui n’étaient peut-être pas la première motivation de ceux qui l’ont élaboré. Je pense ici aux dispositions des protocoles au traité auxquels peuvent adhérer les États dotés d’armes nucléaires parties au TNP, et qui offrent des assurances de sécurité aux membres de la zone. Le traité vise aussi à promouvoir des objectifs plus larges de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

J’ai parlé de plusieurs principes appliqués pour l’élaboration du traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, et qui peuvent s’appliquer à de nombreux instruments internationaux. Je pense qu’il convient de les rappeler dans le cadre de l’élaboration de futurs accords de zones exemptes d’ADM :

- Le premier est que c’est le contexte de la région qui déterminera les dispositions et le principal objectif de l’accord international – cela ne peut pas dire que des éléments d’autres ZEAN ne puissent pas être utiles ailleurs, mais il n’y a pas d’approche à taille unique. Il faut faire preuve de souplesse.
- Le deuxième principe auquel je pense est que chacun n’aura pas tout ce qu’il veut. Cela pourrait sembler évident. Mais chacun devrait avoir assez pour sauvegarder ses principaux intérêts en matière de sécurité. Toutefois, cela ne veut pas dire que des États pris individuellement ou même des groupes d’États ne puissent pas aller plus loin dans leurs propres arrangements nationaux, tout en respectant les prescriptions du traité de ZEAN.
- Un troisième principe est que les États peuvent bénéficier d’avantages allant au-delà des principaux objectifs de la zone. Le traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud a servi de véhicule pour promouvoir des objectifs comme les assurances de sécurité négatives et les buts de la non-prolifération plus généralement.
- Mon quatrième principe est que lors de la création de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, il a fallu tenir compte de la présence d’armes nucléaires à l’intérieur des frontières de cette zone, mais que cela a limité les activités ayant trait à ces armes.

Pour terminer, un autre principe dont j'aimerais parler est que l'évolution, la création et la mise en place d'une ZEAN prennent du temps, et que c'est un processus progressif. Le traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud a été agréé en 1985 et l'adhésion totale à tous ses protocoles est toujours en cours quelque 26 ans après. L'adhésion au traité a aussi augmenté au fil du temps, et ces dernières années, le statut de membre associé a été ouvert aux territoires qui dépendent de la France et des États-Unis.

Comme nous le savons, M. le Président, la limitation des armements est un processus lent. Mais c'est un objectif que nous devons atteindre.

**Éléments de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est IAEA
Forum de l'AIEA sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient
Vienne, 21 et 22 novembre 2011**

1. Au nom du ministre des affaires étrangères de la République indonésienne, en sa capacité de Président de la commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, j'aimerais exprimer ma gratitude au Directeur général de l'AIEA et à vous-même, M. le Président, pour l'organisation du présent forum.

2. La zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est n'a pas de secrétariat permanent, mais une présidence/secrétariat tournant entre ses dix parties. En conséquence, pour le plus grand bien du forum, je pourrais présenter au cours de mon exposé à la fois nos vues nationales et celles de la présidence actuelle de la commission.

3. M. le Président, vous nous avez demandé, dans votre lettre aux ministres des affaires étrangères, de faire un exposé sur certaines questions, notamment :

- a. les conditions qui doivent être remplies pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, compte tenu de l'expérience de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est ;
- b. les méthodes qui permettront de renforcer la confiance et la coopération régionales ;
- c. une analyse et des vues sur l'expérience et les pratiques de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est pouvant présenter un intérêt pour le Moyen-Orient et pour la création d'une ZEAN dans cette région.

4. M. le Président, excellences, j'aimerais tout d'abord expliquer au moins deux éléments qui peuvent constituer des critères de référence en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans le cas de l'Asie du Sud-est :

- a. Premièrement, cette zone possède deux documents juridiquement contraignants. Le premier est appelé traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est, qui est juridiquement contraignant pour tous les États Membres de l'ANASE à travers un processus de ratification par ces États. Le deuxième document est appelé protocole de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est. S'il est agréé et ratifié par chacun des États dotés d'armes nucléaires, alors, il sera contraignant pour eux.

Si l'indicateur du succès ou le critère de référence de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est est l'entrée en vigueur de l'accord entre les États Membres de l'ANASE, alors nous avons déjà franchi cette étape depuis 1995. Toutefois, si l'indicateur du succès est l'accord des États dotés d'armes nucléaires, alors jusque-là, l'ANASE et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont toujours en négociation dans le cadre de consultations directes.

L'un des problèmes dans ce cas est que lorsque nous avons élaboré le protocole de la zone exempte d'armes nucléaires en 1995, nous n'avons pas associé les États dotés d'armes nucléaires à ce processus.

En méditant sur notre problème et en tirant les enseignements de l'expérience de l'ANASE, le Moyen-Orient doit définir le critère de référence qui lui permettra de dire

que la ZEAN a été créée. Si la majorité des pays de la région pensent que le critère le plus important est d'avoir des assurances de sécurité négatives des cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN), alors ils devraient faire participer et associer tous les EDAN au processus dès le départ. La participation des EDAN est très importante pour s'assurer que le protocole ne sera pas amendé et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité le soumettront en toute confiance à leur parlement pour le processus interne de ratification.

- b. Deuxièmement, la création d'une ZEAN repose sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). L'article VII de ce traité affirme le droit des États à créer des zones exemptes d'armes nucléaires pour garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. Les mesures de dénucléarisation régionale renforceront aussi la paix et la sécurité régionales et mondiales.

S'agissant de l'expérience de notre région – bien que les EDAN, au stade actuel, ne soient pas parties au protocole de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est – nos consultations ont très clairement montré qu'ils acceptent et respecteront ce protocole sur le territoire de l'Asie du Sud-est.

L'élimination totale des armes nucléaires du Moyen-Orient devrait être le principal objectif de la création d'une telle ZEAN. En conséquence, aucun pays de la région ne devrait avoir le privilège de conserver de telles armes. Conformément au TNP, le traité sur la ZEAN du Moyen-Orient devrait contenir une référence claire indiquant que seuls cinq pays peuvent être définis comme États dotés d'armes nucléaires.

Tout aussi important que dans le cas de l'ANASE, tous les États du Moyen-Orient – et nous ne pouvons en exclure aucun – devraient participer aux négociations sur la création de la zone. D'après notre expérience, les réserves ne sont pas autorisées. Le traité doit rester en vigueur indéfiniment, mais chaque partie a le droit de s'en retirer. Les pays du Moyen-Orient devraient décider eux-mêmes si ces éléments font aussi partie de leur traité.

5. Le processus d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait aussi tenir compte de toutes les caractéristiques des régions respectives.

D'après notre expérience, les caractéristiques régionales sont un facteur important. Par exemple, pour l'Indonésie, qui est le plus grand archipel au monde, la mer revêt une importance capitale. C'est pour cela que dans notre traité, l'ANASE a déclaré que pour nous, le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires couvrira, non seulement les eaux territoriales, mais aussi la ZEE et les plateaux continentaux. L'inclusion de la ZEE et des plateaux continentaux est une caractéristique unique de la ZEAN de notre région. De la même manière, le Moyen-Orient pourrait trouver les caractéristiques pertinentes de la région qui pourraient figurer dans le traité et son protocole.

6. Dans le cadre de notre traité, nous pouvons utiliser l'énergie nucléaire pour notre développement économique et notre progrès social, mais il nous est interdit de l'utiliser pour la mise au point, l'essai, la fabrication des armes nucléaires, ou pour leur acquisition, leur possession ou leur contrôle par un autre moyen, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

7. Nous définissons aussi les armes nucléaires comme tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire d'une manière incontrôlée. Les moyens de transport ou le vecteur de ce dispositif ne sont pas inclus dans cette définition. Le traité et le protocole couvrent aussi les questions environnementales, y compris dans la ZEE et les plateaux continentaux. Par exemple, le traité stipule clairement que le déversement de toute matière radioactive ou de déchets en mer ou dans l'atmosphère à l'intérieur de la zone est interdit.

Nous avons défini les armes nucléaires avec l'adoption du traité en 1995. Par conséquent, la création d'une ZEAN au Moyen-Orient peut améliorer la définition des armes nucléaires, et refléter les vues actuelles. Les pays de la région devraient aussi se demander s'ils aimeraient aussi inclure la question de l'environnement dans leur traité.

8. D'après notre expérience, une ZEAN et la possibilité de vérification créeraient des conditions plus strictes pour certains pays en ce qui concerne l'acquisition d'armes nucléaires. Les mécanismes de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-est sont plus stricts que le TNP. Notre traité prévoit aussi des mesures en cas de violation des obligations consenties par les EDAN. La ZEAN du Moyen-Orient devrait aussi permettre de mettre en place des règles plus strictes et des mesures en cas de violation.

9. M. le Président, excellences, pour terminer, je dirais que nous pensons sincèrement, compte tenu de notre expérience, que la ZEAN de l'Asie du Sud-est est une contribution et un atout importants pour la paix dans la région. Elle renforce les mesures de confiance dans la mesure où les territoires de nos voisins sont réellement exempts d'armes nucléaires. Les EDAN, bien qu'ils aient le privilège de posséder de telles armes, ne seront pas enclins à les utiliser dans notre région.

Si le Moyen-Orient aimerait créer les conditions d'une paix durable, et si les pays de la région veulent être certains que leurs voisins ne possèdent pas d'armes nucléaires, la création d'une ZEAN au Moyen-Orient est la meilleure manière d'y arriver. Pour sa part, l'Indonésie continuera d'appuyer les initiatives visant à lancer des négociations sur la création d'une ZEAN regroupant tous les pays du Moyen-Orient.

M. le Président, je vous remercie pour le temps que vous m'avez accordé.

**Déclaration de la délégation de la République d'Ouzbékistan au
Forum sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création
d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient
Vienne, 21 et 22 novembre 2011**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole devant ce forum en tant que représentant du pays qui coordonne l'application du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et de faire part aux distingués participant à cette importante manifestation de l'expérience des États de notre région (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) s'agissant de la création de cette zone.

De toute évidence, la création de zones exemptes d'armes nucléaires est un des moyens universels de prévention de la prolifération des armes nucléaires qui garantit que des dizaines d'États de vastes régions de notre globe s'engagent à ne pas transmettre ni recevoir de qui que ce soit des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires, à ne pas produire ni obtenir d'une autre façon des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires et à ne pas solliciter une assistance pour en produire.

L'histoire de la création de la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale remonte au début des années 1990. C'est grâce à un examen approfondi de l'expérience internationale en matière de non-prolifération et à la définition de notre propre rôle en tant qu'États de notre région dans la consolidation de la sécurité mondiale que l'initiative centre-asiatique a pu prendre forme.

Cette initiative a été mentionnée officiellement pour la première fois à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 septembre 1993. Par la suite, jusqu'en 2006, soit pendant 13 ans, les pays de la région se sont attachés scrupuleusement à instaurer un climat de confiance politique dans le domaine de la non-prolifération au niveau régional et à élaborer le Traité portant création de la Zone. Ce travail a été accompli dans le cadre de consultations et de conférences régulières au cours desquelles tous les aspects de la création de cette zone ont été examinés de manière approfondie.

Au cours de la période 1997-2002, avec le concours actif d'experts du Département du désarmement de l'ONU et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Groupe régional a tenu ses réunions à Genève, Achgabat, Tachkent et, à deux reprises, Sapporo et Samarkand, respectivement, pour élaborer le texte du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale en tenant compte des propositions et des observations des cinq « puissances nucléaires », de l'AIEA et du Département juridique de l'ONU.

Lors de la dernière réunion, en 2002, les parties se sont entendues pour tenir une cérémonie de signature du Traité à Semipalatinsk, où le polygone d'essais nucléaires avait été fermé en 1991. Durant le second semestre de 2002, deux réunions consultatives avec les experts des cinq « puissances nucléaires » ont eu lieu au Siège de l'ONU. Les amendements et propositions importants qui en ont résulté ont été incorporés dans le projet de traité.

La signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a eu lieu le 8 septembre 2006 à Semipalatinsk. L'Agence était représentée par un Directeur général adjoint à sa signature. Cette cérémonie a marqué l'aboutissement de nombreuses années de collaboration entre les États de la région, qui ont bénéficié – je tiens à le réaffirmer – de l'assistance et de la participation actives de l'Organisation des Nations Unies, de l'AIEA et des cinq « puissances nucléaires ». Il convient cependant de souligner en particulier le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies,

qui a, pour la première fois, participé directement à l'élaboration et à l'harmonisation d'un projet du traité.

Je voudrais aussi insister sur le rôle de l'AIEA, qui a participé aux réunions du Groupe d'experts parrainé par l'ONU sur le texte du traité et a donné sur demande des avis concernant divers sujets. En outre, l'Agence a assisté à certaines des réunions informelles entre les États d'Asie centrale et des experts, au Siège de l'ONU à New York, pour examiner diverses questions relatives à la zone. Lors de ces réunions, l'Agence a donné des avis sur un certain nombre de sujets touchant au traité. Parmi ces sujets figuraient par exemple les garanties, la protection physique, le transit d'articles soumis au Traité, les rapports entre le Traité et les traités et accords préexistants, la définition des déchets radioactifs, l'adhésion d'autres États au Traité, la nature du mécanisme de consultation du Traité pour la vérification des obligations qu'il énonce et le règlement des différends.

En vertu du Traité, toutes les Parties sont tenues de conclure des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels avec l'AIEA dans les 18 mois suivant son entrée en vigueur. C'est le seul traité à exiger que ses Parties concluent des protocoles additionnels.

Le Traité prescrit des mesures de protection physique des matières et installations nucléaires au moins aussi efficaces que celles que prévoient la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les recommandations et directives élaborées par l'AIEA.

À la suite de la signature du Traité, les États participants ont, en l'espace de trois ans, mené à bonne fin leurs procédures internes de ratification du document et, finalement, le Traité est entré en vigueur le 21 mars 2009. Cet événement attendu de longue date a marqué une étape importante dans la mise en place de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Le 24 mars 2009, le Directeur général de l'AIEA s'est félicité de l'entrée en vigueur du Traité et a noté avec satisfaction que ce dernier exigeait que les États Parties aient à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur.

Un protocole additionnel est entré en vigueur à l'égard de l'Ouzbékistan en 1998, du Tadjikistan en 2004, du Turkménistan en 2006, du Kazakhstan en 2007 et du Kirghizistan en 2011.

Nous comptons que les États nucléaires s'engageront maintenant à fournir des « garanties négatives » de sécurité aux États participant au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Mesdames et Messieurs,

La concrétisation de l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région a constitué un puissant facteur de maintien de la paix, de stabilité régionale et de coopération fructueuse entre nos pays, notre contribution commune à la poursuite du développement de la communauté mondiale et, à n'en pas douter, l'élément le plus important pour la consolidation de la sécurité et du désarmement nucléaire dans la région.

Au cours de la mise en place de la zone, nous avons pu observer de façon frappante les efforts constructifs déployés en commun par les cinq États d'Asie centrale en vue d'assurer la sécurité, la stabilité et la paix dans la région et de créer les conditions nécessaires au développement et à la prospérité de leurs nations. En septembre 1997, Tachkent a accueilli la conférence internationale sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Comme je l'ai déjà dit, la cérémonie de signature du Traité s'est déroulée à Semipalatinsk, qui se trouve au Kazakhstan. La République kirghize est dépositaire du Traité. La première réunion consultative sur le Traité a eu lieu au Turkménistan le 15 octobre 2009. Le 15 mars 2011, Tachkent a accueilli la deuxième réunion

consultative des États participant au Traité. La prochaine réunion consultative devrait se tenir en République du Kazakhstan.

Dans ce contexte, permettez-moi d'expliquer les modalités des réunions consultatives dans le cadre de la zone. À l'article 10 du Traité, les Parties sont convenues de tenir des réunions consultatives annuelles pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre du Traité. À la première réunion consultative, qui a eu lieu au Turkménistan, les Parties ont décidé de suivre, pour le lieu des réunions consultatives, l'ordre alphabétique des noms des pays concernés.

Conformément aux dispositions du Règlement intérieur concernant l'application de l'article 10 du Traité :

1. Les réunions consultatives sont présidées par le pays hôte ;
2. Le pays hôte préside la réunion consultative jusqu'à la réunion annuelle suivante.

Notre zone présente un certain nombre de caractéristiques particulières : c'est la première zone exempte d'armes nucléaires à avoir été créée dans l'hémisphère Nord et elle est limitrophe de deux États nucléaires – la Russie et la Chine. Mis à part cela, le Traité est devenu le premier accord multilatéral en matière de sécurité qui rassemble les cinq États d'Asie centrale.

Incontestablement, la proclamation de notre région comme zone exempte d'armes nucléaires ouvre la voie à une forte croissance tant dans l'ensemble de l'Asie centrale que dans chacun des États de la région. La zone dénucléarisée d'Asie centrale exercera une influence bien au-delà de la région, en donnant des impulsions positives et en prévenant les menaces possibles.

Mesdames et Messieurs,

L'existence d'armes de destruction massive crée un risque de prolifération et d'utilisation et fait peser une menace de terrorisme nucléaire. Les milliers d'armes nucléaires restent en état de préparation avancée au combat. Les essais nucléaires sont toujours là. Nous ne pouvons dissiper toutes les craintes et menaces que par une élimination universelle des armes nucléaires.

Un contrôle nucléaire efficace ne peut être assuré que grâce à un système d'accords et de traités appliqués sans conditions et à la concrétisation de vastes initiatives politiques. L'Asie centrale engage à renforcer les obstacles juridiques à la prolifération et propose à cette fin d'adapter aux réalités nouvelles l'ensemble du système d'accords multilatéraux, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Il faut bien admettre que ce traité est devenu un accord asymétrique. Il ne prévoit des sanctions que pour les États non nucléaires. Or, si les puissances nucléaires exhortent à interdire la mise au point d'armes nucléaires, elles doivent donner l'exemple en réduisant l'arsenal atomique et en y renonçant. Si nous avons pour objectif commun un monde exempt d'armes nucléaires, il faut que les pays tant nucléaires que non nucléaires contribuent à sa réalisation.

Les processus de désarmement et de non-prolifération doivent aller de pair. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires jette les fondements d'un monde exempt d'armes nucléaires. L'interdiction des essais nucléaires apportera une importante contribution à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires et au désarmement.

Les pays d'Asie centrale exhortent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce traité et, avant son entrée en vigueur, à respecter le moratoire sur les essais nucléaires.

L'Asie centrale affirme sa volonté d'appuyer les efforts déployés par la communauté mondiale pour préserver la sécurité nucléaire et prévenir la menace d'une prolifération sans frein des armes de

destruction massive. C'est dans ce but que nos pays ont adhéré au TNP et à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Mesdames et Messieurs,

Selon la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a été reconnu comme ayant favorisé la consolidation de la paix et de la sécurité régionales et mondiales.

L'instauration de solides garanties de paix et de sécurité dans notre région et alentour crée les principales conditions requises pour que les États connaissent un développement stable, coopératif et progressent en s'intégrant de façon civilisée dans la communauté mondiale.

À cet égard, nous sommes favorables à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et, tout comme les autres États Membres de l'ONU, nous appuyons sans réserve la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, qui est présentée tous les ans à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je vous remercie de votre attention.

**Déclaration de l'Ambassadeur A. S. Minty
Président de la Commission africaine de l'énergie nucléaire**

**Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la
création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient**

**Vienne (Autriche)
21 novembre 2011**

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour cette occasion que vous m'offrez de faire part de certaines expériences acquises lors de l'instauration de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. La Norvège peut se prévaloir d'une longue tradition d'encouragement des efforts visant une paix durable au Moyen-Orient, et je vous assure de mon entière coopération pour que vous puissiez mener à bonne fin cet important Forum.

Au nom de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, je tiens également à exprimer mes sincères remerciements au Directeur général de l'AIEA, M. Yukiya Amano, pour les efforts inlassables qu'il a déployés afin de répondre à la demande formulée il y a longtemps par la Conférence générale de l'AIEA de réunir le présent Forum, ainsi que pour l'invitation qu'il a adressée à la Commission afin qu'elle fasse part de ses expériences en la matière.

La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est une question qui revêt un intérêt particulier pour l'Afrique. En effet, d'une part, certains États de cette région pourraient intégrer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et d'autre part, comme l'indique le Traité de Pelindaba, la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Monsieur le Président,

Les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle important pour prévenir la prolifération – tant verticale qu'horizontale – des armes nucléaires. Nous sommes tous unis par la conviction, comme cela a été réaffirmé dans les documents finals du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), que la création de zones exemptes d'armes nucléaires renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, consolide le régime de non-prolifération nucléaire, et contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, ou Traité de Pelindaba, le 15 juillet 2009, concrétise la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée à la première session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de ce qui était alors l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réunie du 17 au 21 juillet 1964 au Caire (Égypte).

Cette déclaration était motivée par la profonde inquiétude de l'Afrique vis-à-vis des effets de la dissémination des armes nucléaires, et en particulier de ceux d'explosions nucléaires atmosphériques et souterraines réalisées dans le désert du Sahara par un État doté d'armes nucléaires au début des années 1960.

Ce n'est qu'après 32 ans que notre vision d'un traité sur les armes nucléaires s'est matérialisée, avec la signature du Traité de Pelindaba au Caire, le 11 avril 1996. Le principal frein à la conclusion d'un tel texte était le programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud de l'apartheid.

La présence, ou présence présumée, d'armes nucléaires dans une région compromet clairement les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires ; tel a été en grande partie le cas des capacités nucléaires de l'Afrique du Sud de l'apartheid dans la voie vers la création de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Par conséquent, le combat visant à éliminer et à interdire toutes les armes nucléaires en Afrique est devenu un élément important de la lutte antiapartheid dans son ensemble. Dans les années 70 et 80, les États africains ont essayé non seulement de mettre en évidence le danger que représentait le programme nucléaire de l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, mais aussi d'isoler le régime, y compris ici à l'AIEA.

L'annonce des réformes politiques en Afrique du Sud et l'abandon par ce pays de son programme d'armement nucléaire en 1990 ont servi de catalyseur à l'amorce de négociations sur la création d'une zone exempte de toute arme nucléaire en Afrique.

Monsieur le Président,

Avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, l'OUA a organisé des réunions d'experts en 1991 et 1992 pour examiner les modalités et les aspects relatifs à la préparation et à l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique. Lors de ces réunions d'experts, des observateurs d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, établies notamment dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du Traité de Rarotonga, ainsi que des représentants de l'AIEA, ont apporté des contributions précieuses en faisant part de leurs expériences.

Les travaux menés par ces experts lors de l'examen des questions telles que le champ d'application territoriale, la portée du Traité, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la vérification et les arrangements institutionnels, ont constitué une base solide qui a permis de conduire les négociations officielles, puis les travaux de rédaction du Traité de Pelindaba de 1993 à 1995.

Bien que les expériences d'autres traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires aient donné des informations précieuses sur la manière dont ils avaient été négociés, aucun de ces textes ne se ressemble, étant donné que les intérêts et préoccupations propres à chaque région en matière de sécurité ont dû être pris en compte.

Le programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud de l'apartheid a donc eu des répercussions importantes sur la négociation finale du Traité de Pelindaba, car l'Afrique a dû faire face à une situation singulière, où un programme nucléaire qui existait a ultérieurement fait l'objet d'un démantèlement volontaire. À cet égard, les points ci-après constituent certaines singularités de l'approche suivie en Afrique :

Les négociateurs ont adopté le principe d'une renonciation claire aux dispositifs nucléaires explosifs, et notamment d'interdiction des essais de ce type de dispositifs. Par ailleurs, le Traité prévoit que chaque Partie démantèle et détruit tout dispositif nucléaire explosif qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du Traité. Cette mention, qui n'apparaissait alors que pour la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, a été ajoutée en raison du programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud et du besoin de vérifier pleinement l'absence d'armes nucléaires sur le continent africain.

Par crainte d'une attaque armée contre les installations nucléaires d'États africains, une disposition particulière a été ajoutée pour interdire ces attaques dans la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Le déversement de déchets radioactifs dans cette zone a également été interdit, et autre point important, chaque Partie s'est engagée à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires.

Les négociateurs ont en outre adopté une définition du territoire constituant la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, soit le territoire du continent africain, les États insulaires membres de l'OUA (aujourd'hui l'Union africaine) et, surtout, toutes les îles que l'OUA, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique.

Les avantages immenses qu'offre l'application pacifique de la science et de la technologie nucléaires pour le développement économique et social du continent ont en outre été reconnus. Par conséquent, l'objectif de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique était non seulement d'éliminer les armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs, mais aussi de montrer que les Parties s'étaient fermement engagées à promouvoir les activités nucléaires pacifiques en Afrique.

Les négociateurs ont convenu de désigner le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique sous le nom de Traité de Pelindaba. « Pelindaba » vient du zoulou « iphelile indaba », qui signifie que la question est réglée ou que le débat est clos. Ce terme renvoie également au siège de la South African Nuclear Energy Corporation, qui se trouve à Pelindaba. Le régime de l'apartheid estimait que tout était réglé avec le développement de sa capacité nucléaire mais tel n'a vraiment été le cas qu'avec la destruction de sa bombe.

Monsieur le Président,

Le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont donc inextricablement liés dans le Traité de Pelindaba. Pour assurer le respect des engagements que les Parties ont pris en matière de désarmement, de non-prolifération et d'utilisation pacifique, le Traité a créé un mécanisme de vérification, la Commission africaine de l'énergie nucléaire.

En outre, le Traité permet à l'AIEA de vérifier les processus de démantèlement et de destruction des dispositifs nucléaires explosifs. Cette disposition est aussi la manifestation de la capacité d'armement nucléaire dont était dotée l'Afrique du Sud et s'ajoute à celles qui appellent à la conclusion d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA aux fins de la vérification des activités d'utilisation pacifique.

Autre élément important, en vertu de l'annexe du Traité relative à la procédure de plaintes et au règlement des différends, l'Agence peut être priée d'effectuer une inspection et la Commission peut désigner des représentants pour accompagner son équipe d'inspection.

La Commission est principalement chargée de collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévus, d'organiser les consultations, d'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, d'engager la procédure de plainte, d'encourager les programmes régionaux et sous-régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires et de promouvoir la coopération internationale avec des États extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

Monsieur le Président,

À ce jour, le Traité de Pelindaba a été ratifié par 32 États africains et quatre des États dotés d'armes nucléaires ont ratifié les protocoles au Traité qu'ils ont signés. Les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont encouragés à achever dès que possible leurs procédures de ratification ou d'adhésion pour que tous les États africains soient parties au Traité de Pelindaba.

Par ailleurs, l'État doté d'armes nucléaires qui doit encore achever son processus de ratification des protocoles qu'il a signés, de même que l'État non doté d'armes nucléaires qui doit aussi devenir partie au Protocole III du Traité, sont encouragés à achever ce processus sans tarder.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba et à l'issue de la première Conférence des Parties au Traité, les douze membres de la Commission africaine de l'énergie nucléaire ont été élus. Dans l'immédiat, l'objectif de la Commission est de veiller à ce que son siège soit établi en Afrique du Sud. Cela lui permettrait, ainsi qu'à son Secrétariat, de commencer à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité. Des progrès ont en outre été réalisés concernant la désignation du Secrétaire exécutif de la Commission et le nom du candidat retenu devrait être annoncé en temps voulu.

La mise en œuvre du Traité de Pelindaba repose sur d'importantes initiatives déjà en cours sur le continent dans le domaine nucléaire. Parmi ces activités figurent les travaux actuellement menés dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique (AFRA) visant à accroître la contribution de la science et de la technologie nucléaires sur le continent africain, en coopération avec l'AIEA. En outre, les ministres et représentants africains ont publié une déclaration finale le 10 janvier 2007, lors de la réunion tenue à Alger dans le cadre de la conférence régionale de haut niveau pour l'Afrique sur la contribution de l'énergie nucléaire à la paix et au développement durable, qui a fixé des priorités pour l'Afrique à cet égard.

En conclusion, Monsieur le Président,

Les zones exemptes d'armes nucléaires apportent une contribution importante à l'objectif ultime d'instauration d'un monde exempt de toute arme nucléaire. Toutefois, même s'il n'est pas aisé de les instaurer, nous ne devons jamais perdre de vue cet objectif ni relâcher nos efforts face à des obstacles qui peuvent paraître insurmontables.

Comme le montre l'expérience acquise en Afrique, ce n'est qu'avec des efforts soutenus alliant la détermination, une très forte sollicitation, la persévérance et, à terme, l'esprit d'initiative de toutes les parties concernées que la vision d'un continent exempt d'armes nucléaires a pu prendre forme.

Le présent forum est une nouvelle preuve que nous progressons sûrement et irréversiblement vers l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, au service de la paix et de la sécurité régionales et internationales, consolidant ainsi la stabilité politique et de fait, le développement économique et social.

Je vous remercie.

Le système régional de garanties de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

**Piotr Szymanski¹, directeur,
Direction des garanties nucléaires, Direction générale de l'énergie
Commission européenne (Luxembourg)**

1. Introduction

Le présent exposé concerne le système régional de garanties de l'Euratom. Toutefois, pour une meilleure compréhension du sujet, il faut aussi évoquer les structures d'ensemble dans lesquelles se situent les garanties de l'Euratom. La base juridique des garanties de l'Euratom se trouve dans le Traité Euratom de 1957 conclu entre six États européens. Celui-ci fixe un cadre pour la mise en commun des efforts de développement de l'énergie nucléaire. Il avait été précédé par le Traité de Paris de 1951 entre les six mêmes pays, qui instituait une organisation commune dans le secteur stratégique de la production de charbon et d'acier. Le fameux traité instituant la Communauté économique européenne a été signé en même temps que le Traité Euratom. Durant les quelque cinquante ans qui se sont écoulés depuis, ces trois communautés ont évolué pour devenir l'Union européenne, qui compte aujourd'hui 27 membres.

Le système des garanties de l'Euratom est devenu opérationnel en 1960. L'entrée en vigueur du TNP en 1970 lui a donné une nouvelle dimension, en y introduisant la coopération avec l'AIEA. Actuellement, les garanties de l'Euratom sont considérées comme faisant partie intégrante du régime international de non-prolifération nucléaire.

De toute évidence, certains aspects de la création de l'Euratom et de son système de garanties, de même que certains aspects de l'application des garanties dans l'Union européenne, peuvent être instructifs dans le cadre d'une réflexion sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient.

2. Contexte historique et juridique

2.1 Le Traité Euratom et les institutions de l'UE

Comme indiqué dans l'introduction, dans les années 1950, six États européens ont créé trois communautés dotées de pouvoirs supranationaux pour développer ensemble leur secteur de production de charbon et d'acier, établir un marché commun et développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les trois communautés ont été établies par des traités internationaux, au titre desquels les parties ont transféré certains pouvoirs souverains à des institutions communes autonomes, ce qui explique que les communautés soient considérées comme *supranationales*.

Le fait que deux de ces communautés s'occupent de questions relatives à l'énergie témoigne des préoccupations qui prévalaient alors en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements énergétiques, et n'est pas sans parallèle avec la situation actuelle. De nos jours, l'industrie nucléaire civile est une industrie mature, bien établie dans de nombreux pays de par le monde. Ce n'était pas le cas dans les années 1950, et développer seul le nucléaire civil constituait un défi pour tout État de

¹ Les vues exprimées ici sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

taille moyenne ou petite. La coopération internationale était considérée comme fournissant un modèle pour le développement de ce nouveau secteur industriel.

Les dispositions de fond du Traité Euratom couvrent dix domaines, dont la radioprotection, la recherche, l'approvisionnement en matières nucléaires, les relations internationales – et les garanties nucléaires. Ces dispositions techniques s'accompagnent de dispositions créant des institutions habilitées à adopter des décisions et une législation, à s'assurer de la régularité des transactions financières et, ce qui est peut-être le plus important, à veiller au respect des décisions et de la législation adoptées tant par les États membres que par les institutions elles-mêmes. Ces institutions sont la Commission européenne, le Conseil de l'UE, le Parlement européen, la Cour des comptes et la Cour de justice de l'Union européenne.

Malgré l'adoption des traités sur l'Union européenne, le Traité Euratom reste en vigueur et constitue une entité juridique distincte de l'Union européenne. Cela étant, ses institutions sont partagées avec l'Union européenne. Le Traité Euratom et la législation qui en découle restent le principal outil juridique de réglementation des activités nucléaires civiles dans l'UE et constituent le droit primaire obligatoire dans les 27 États membres de l'UE.

L'Euratom a la capacité juridique de devenir partie à des accords internationaux, et c'est sur cette base que sont conclus les accords de garanties avec l'AIEA, question sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

2.2 Premier exemple d'une approche régionale des garanties dans le monde

Le Traité Euratom attribue la responsabilité de l'application des garanties de l'Euratom à la Commission européenne. Aux termes du Traité, la Commission doit s'assurer sur les territoires des États membres :

- a) que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner,
- b) que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

Pour que ces objectifs soient atteints, tous les utilisateurs de matières nucléaires sont tenus de faire rapport directement à la Commission. Les autorités des États membres sont invitées à appuyer et faciliter le travail de la Commission. La Commission a le droit de recevoir et d'analyser les déclarations des exploitants sur les matières et installations nucléaires et de procéder à des inspections sur place afin de vérifier l'exactitude de ces rapports. Elle a en outre le droit d'imposer des sanctions contre les exploitants qui contreviendraient aux dispositions du Traité.

L'Euratom a adopté sa première législation en 1958, dont un règlement sur la déclaration des caractéristiques techniques fondamentales des installations nucléaires et un règlement sur la comptabilité des matières nucléaires. Les premières déclarations comptables au titre des garanties ont été reçues au milieu de l'année 1959 et les premières inspections ont été faites au printemps 1960.

Le cadre juridique des garanties dans l'UE a évolué au cours des années et figure désormais dans le Règlement 302/2005 de la Commission du 8 février 2005. En vertu de ce règlement, la Commission a aussi le droit d'adopter, par voie de décision, des dispositions particulières de contrôle qui sont directement obligatoires pour la personne ou l'entreprise détenant des matières nucléaires ou exploitant une installation nucléaire. Ces dispositions particulières de contrôle sont un moyen

d'imposer directement aux exploitants d'installations nucléaires des règles comptables spécifiques, des exigences en matière d'inventaire du stock physique ou l'application de mesures de confinement et de surveillance dans les installations. Le règlement donne aussi à la Commission le droit de communiquer à l'AIEA des informations et des données obtenues au titre du règlement.

2.3 Accords multipartites avec l'AIEA (INFCIRC/193, 263, 290) et accords avec des États tiers

L'article III.4 du TNP dispose que les ENDAN parties concluent des accords de garanties avec l'AIEA « soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États ». L'accord de garanties entre l'AIEA, l'Euratom et les États membres de l'Euratom non dotés d'armes nucléaires (INFCIRC/193) constitue le premier accord de garanties TNP multilatéral. Il comprend un protocole qui complète les modalités de coopération nécessaires compte tenu de l'existence des garanties de l'Euratom.

Tous les États qui deviennent membres de l'UE sont tenus d'être parties au TNP et d'adhérer à l'accord INFCIRC/193 et à son protocole additionnel. L'Euratom est aussi partie aux accords de garanties entre l'AIEA et le Royaume-Uni et l'AIEA et la France (INFCIRC/263 et INFCIRC/290 respectivement). Tous ces accords sont complétés par des protocoles additionnels entrés en vigueur en 2004.

L'existence d'une supervision exercée par la Commission européenne au titre des garanties est un élément important des accords de coopération entre l'Euratom et des États tiers. En particulier dans ses premiers temps, le Traité a permis à des installations situées dans des États membres de l'Euratom de recevoir des matières et des équipements nucléaires. Le premier accord de coopération nucléaire de l'Euratom a été conclu avec les États-Unis et est entré en vigueur en 1958. Il a été suivi d'accords de coopération nucléaire avec plusieurs autres pays. Beaucoup de ces accords contiennent des dispositions sur la présentation de rapports concernant l'utilisation des matières ou équipements nucléaires fournis et leur portée va au-delà de celle des garanties de l'AIEA.

3. Points forts du système des garanties de l'Euratom en tant que système régional dans le cadre du TNP

3.1 Le cycle du combustible de l'UE

Toutes les composantes du cycle du combustible nucléaire sont présentes sur le territoire de l'UE, de l'extraction et la conversion, à l'enrichissement et la fabrication de combustible et à l'utilisation du combustible nucléaire dans les réacteurs de puissance. Dans la partie terminale du cycle du combustible, les deux plus grandes usines de retraitement de combustible usé au monde se trouvent en UE. Dans un proche avenir, des installations de stockage définitif de combustible usé entreront en service.

L'obligation où est la Commission européenne d'appliquer des garanties à cette grande variété d'installations exige d'utiliser une vaste gamme d'instruments et de technologies adéquats. Afin de contribuer à un système efficace et efficient de garanties internationales, l'Euratom soutient donc aussi résolument le développement technique des garanties et est un important partenaire du programme d'appui aux garanties de l'AIEA.

3.2 ENDAN et EDAN

Le système des garanties de l'Euratom est un exemple unique de système complet de supervision et de contrôle de toutes les matières nucléaires civiles appliqué dans des États dotés et non dotés d'armes nucléaires.

Une disposition particulière du Traité Euratom prévoit le droit pour les EDAN de l'UE, la France et le Royaume-Uni, de posséder et d'exploiter un cycle du combustible non soumis aux garanties à des fins de défense nationale.

Il est à noter que le système des garanties de l'Euratom est appliqué de manière non discriminatoire dans les 27 États membres de l'UE. Dans l'ensemble de l'UE, les matières nucléaires et les caractéristiques techniques fondamentales des installations nucléaires sont soumises aux mêmes programmes de vérification approfondie dans les EDAN et les ENDAN. Compte tenu du nombre et de la complexité des installations nucléaires des deux EDAN de l'UE, environ 60 % de l'activité totale d'inspection de l'Euratom leur ont été consacrés en 2010.

3.3 L'inspection des garanties de l'Euratom

L'inspection des garanties de l'Euratom est un service de la Commission européenne basé à Luxembourg. En 2010, les 150 inspecteurs des garanties de l'Euratom ont réalisé plus de 1 400 inspections (soit environ 4 000 journées d'inspection). Les inspecteurs bénéficient du soutien d'une unité d'appui technique et d'une unité de la comptabilité des matières nucléaires.

Le Traité Euratom donne à la Commission le droit d'envoyer sur le territoire des États membres des inspecteurs qui ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui s'occupent de matières, équipements ou installations soumis aux garanties. Si nécessaire, le droit d'accès peut être imposé par la Cour de justice de l'UE. Les inspecteurs sont employés directement par la Commission et sont donc indépendants de leur pays d'origine.

4. Application conjointe des garanties dans l'UE par l'AIEA et la Commission européenne

4.1 Le Comité de liaison

Les inspections dans les ENDAN et dans certaines installations en France et au Royaume-Uni sont menées conjointement par des inspecteurs de l'Euratom et de l'AIEA. Plus généralement, les activités de garanties de l'Euratom et de l'AIEA se complètent, ce qui nécessite une étroite coopération. Il convient de noter que l'application conjointe des garanties par la Commission et l'AIEA suppose habituellement un accord sur des questions techniques très détaillées. Un exemple récent est la définition d'un système commun de télétransmission des données des installations nucléaires de l'UE vers les bureaux de la Direction des garanties nucléaires à Luxembourg et le Siège de l'AIEA à Vienne.

Le principal outil d'institutionnalisation de cette coopération est le Comité de liaison prévu dans le document INFCIRC/193. Le Comité se réunit une fois par an à un niveau élevé (Comité de liaison de haut niveau – HLLC) et plus fréquemment à un niveau moins élevé (Comité de liaison de moindre niveau – LLLC). Les travaux du Comité de liaison sont appuyés par des groupes de travail techniques.

4.2 Application depuis la signature des accords jusqu'à l'introduction des garanties intégrées dans les ENDAN de l'UE.

Le document INFCIRC/193 demande que soient conclus des arrangements de coopération entre l'AIEA et l'Euratom pour faciliter l'application des garanties et éviter les chevauchements inutiles des activités.

Jusqu'en 1992, la coopération se basait avant tout sur les arrangements dits « observation » et « équipe conjointe »². Toutefois, ces arrangements ont abouti à des méthodes de contrôle qui, bien qu'efficaces, ne donnaient pas effet à l'exigence importante selon laquelle les garanties doivent être appliquées en tenant dûment compte de l'efficacité et en pesant le moins possible sur l'activité industrielle.

L'examen des moyens d'améliorer la coopération et la coordination entre l'Euratom et l'AIEA dans l'application du document INFCIRC/193 a conduit à un accord sur le lancement d'une « nouvelle formule de partenariat » (NFP), convenue entre l'AIEA et l'Euratom en avril 1992. L'objectif de la NFP est de renforcer la collaboration en matière de garanties de façon à tenir compte non seulement de l'efficacité mais aussi de l'efficacité des garanties et, ce faisant, de donner plein effet aux objectifs de l'accord.

La NFP repose sur un certain nombre d'éléments, par exemple :

- optimiser les arrangements pratiques nécessaires et appliquer les méthodes de contrôle, la planification et les procédures d'inspection, les activités d'inspection, et les instruments, méthodes et techniques d'inspection convenus d'un commun accord ;
- éviter les chevauchements inutiles en menant les activités d'inspection sur la base du principe « une personne par tâche », avec des mesures complémentaires de contrôle de la qualité ;
- mettre en commun les capacités d'analyse ;
- coopérer aux activités de recherche-développement et à la formation des inspecteurs ; et
- développer l'utilisation conjointe de la technologie pour remplacer, dans la mesure du possible, la présence physique d'inspecteurs par des équipements appropriés.

La NFP a conduit à des réductions importantes de l'activité d'inspection de l'AIEA et de l'Euratom tout en permettant aux deux organisations de s'acquitter de leurs obligations respectives concernant les conclusions indépendantes et les assurances requises. La NFP marque aussi le moment à partir duquel l'Euratom peut être considéré comme un système régional qui non seulement facilite les activités de l'AIEA, mais aussi appuie activement la réalisation d'activités conjointes d'inspection (principe « une personne par tâche ») et est prêt à poursuivre la coopération avec l'AIEA.

Avec l'entrée en vigueur du protocole additionnel (PA) à l'accord INFCIRC/193 et la soumission ultérieure des déclarations initiales au titre du PA, la première étape vers la formulation de conclusions élargies quant à l'absence d'activités et de matières non déclarées dans les ENDAN de l'UE a été franchie en 2004. Le concept de garanties intégrées de l'AIEA a été ensuite introduit État par État et est en place pour tous les ENDAN de l'UE ayant des activités nucléaires depuis le début de 2010. Bien qu'il ait été convenu que les principes de la NFP continueraient de s'appliquer, il était évident qu'il fallait adapter un certain nombre de modalités de mise en œuvre. Ce processus a démarré en 2008 et est désormais achevé pour l'essentiel. L'activité d'inspection de l'AIEA a été encore réduite du fait de

² L'arrangement « observation » reposait sur l'idée que l'AIEA, chaque fois qu'elle pourrait atteindre ainsi ses objectifs, observerait les activités d'inspection de l'Euratom. En vertu de cet arrangement, l'AIEA utilisait un nombre d'inspecteurs égal à celui des inspecteurs de l'Euratom pour observer et suivre efficacement les activités réalisées par les inspecteurs de l'Euratom. Cet arrangement s'appliquait aux installations contenant de l'uranium faiblement enrichi (UFE), naturel et appauvri (matières neuves et irradiées). L'arrangement « équipe conjointe » a été conçu pour rationaliser l'emploi des ressources dans les installations qui exigeaient une plus grande activité d'inspection que celles auxquelles s'appliquait l'arrangement « observation ». L'intention était que les deux organisations mènent les inspections conjointement afin de réduire l'intrusivité pour l'exploitant et d'éviter les doubles emplois, mais en tirent des conclusions indépendantes. Cet arrangement s'appliquait aux installations d'enrichissement et aux installations contenant des matières d'emploi direct non irradiées (plutonium et uranium hautement enrichi (UHE)).

l'application des garanties intégrées et l'approche générale des inspections conjointes Euratom-AIEA a été maintenue.

5. Aspects du système des garanties de l'Euratom qui pourraient être pertinents pour une ZEAN au Moyen-Orient

Comme indiqué dans les sections précédentes, le Traité Euratom a conduit à la création d'un système régional qui a évolué sur plusieurs décennies et est un partenaire fiable de l'AIEA en matière de non-prolifération internationale.

Bien qu'il s'agisse avant tout d'un système régional de vérification des matières nucléaires, certains de ses aspects pourraient être intéressants dans le cadre d'une réflexion sur une ZEAN au Moyen-Orient. Sans vouloir préjuger de leur importance ou de leur applicabilité, on peut dire que les aspects ci-après du système des garanties de l'Euratom méritent d'être pris en considération à cet égard :

- Les garanties de l'Euratom font partie d'un ensemble plus vaste d'arrangements concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elles doivent aussi être considérées dans le contexte de la promotion du développement économique d'une région géographique. Une telle approche peut aussi être envisagée dans d'autres régions.
- L'Euratom revêt un caractère supranational et, dans le domaine des garanties, a des pouvoirs particulièrement étendus. Il faut tenir compte de cet aspect pour décider de la mesure dans laquelle on peut se baser sur les activités et les résultats d'un système régional aux fins des garanties internationales. Avec la Cour de justice existe un organe indépendant qui a pleine juridiction en ce qui concerne le Traité et peut donc s'assurer que les dispositions du Traité sont effectivement appliquées par toutes les parties.
- L'Euratom relève d'une démarche de coopération en matière de garanties internationales (inspections conjointes avec l'AIEA, mise en place d'un partenariat avec l'AIEA, utilisation par l'AIEA du système des garanties de l'Euratom dans son ensemble).
- Un système des garanties commun à tous les États d'une région est un atout évident pour l'application efficace et efficiente des garanties dans cette région de par son indépendance à l'égard des capacités techniques des différents États. Un service d'inspection indépendant doté de personnel expérimenté est un atout supplémentaire.
- Les systèmes régionaux peuvent contribuer à l'efficacité des garanties internationales par la mise en commun de leurs ressources et de celles de l'AIEA.
- En tant que système supranational, l'Euratom est totalement responsable devant le Conseil de l'UE (qui représente tous les États membres de l'UE) et le Parlement européen. Un tel système est important pour l'acceptation par le public du nucléaire en général, notamment s'il y a dans la région des États ayant des activités ou des programmes nucléaires et d'autres qui n'en ont pas.
- Du fait du système de traités de l'UE, l'Euratom est évolutif. Le nombre de ses États membres, passé de six à l'origine à 27, montre comment un système régional peut croître.
- L'Euratom a conclu directement avec des États tiers des accords (de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) qui contiennent des garanties quant à l'utilisation pacifique des matières nucléaires allant au-delà des garanties de l'AIEA. Les États tiers pourraient accorder davantage de valeur à des assurances multilatérales,

c'est-à-dire à un système régional, qu'à des assurances bilatérales entre deux États (relatives à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires).

- L'existence d'un solide système régional de vérification, les garanties de l'Euratom, a contribué au développement de l'industrie nucléaire en Europe au cours des dernières décennies.

6. Conclusions

L'Euratom et son système des garanties ont été créés dans des circonstances historiques particulières. Ce système a évolué dans le temps et est devenu un partenaire de l'AIEA en matière de garanties et de non-prolifération internationales. Plusieurs aspects de l'évolution du système des garanties de l'Euratom et de son application actuelle pourraient être intéressants pour l'examen des moyens de créer une ZEAN au Moyen-Orient.

**Déclaration du Secrétaire de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité
et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)
Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la
création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient**

FORUM SUR LES ZEAN

Vienne, les 21 et 22 novembre 2011

Odilon Marcuzzo do Canto

Secrétaire de l'ABACC

L'Argentine et le Brésil ont commencé leurs activités dans le domaine nucléaire plus ou moins en même temps, dans les années 1950. Leur motivation était aussi très semblable, reposant sur l'idée partagée tant par le gouvernement que par la communauté scientifique et technique que le développement dans le domaine nucléaire serait un facteur clé de l'équilibre des puissances dans le monde d'après-guerre. Par ailleurs, l'utilisation potentielle des technologies nucléaires dans divers secteurs présentant un intérêt pour la société commençait à ressortir clairement et à retenir l'attention des dirigeants nationaux.

Dans ce contexte, la constatation qu'un savoir-faire devait être développé de manière indépendante pour l'industrie nucléaire, sans quoi les pays resteraient à l'écart concernant ces technologies, a motivé l'expansion des activités dans le secteur nucléaire des deux pays.

Malgré les retards de mise en service des centrales nucléaires — l'Argentine a commencé à exploiter son premier réacteur, Atucha 1, en 1974, tandis qu'Angra 1 a commencé à fonctionner en 1981 — les deux pays ont mis en place, dans les années 1950 – 1980, des programmes plus ou moins intensifs intégrant tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Il convient d'indiquer que l'atmosphère de méfiance et de rivalité prévalant initialement entre les deux programmes céda peu à peu la place à la confiance mutuelle et à la coopération.

D'après certaines interprétations, deux éléments furent très utiles à l'instauration d'un climat de coopération : la perception que des gains mutuels pouvaient être obtenus grâce à une synergie des efforts, et le fait que les programmes nucléaires des deux pays engendraient un climat de méfiance au sein de la communauté internationale, due aux inquiétudes relatives à la prolifération nucléaire. Cette situation commençait à causer de sérieuses difficultés pour le développement des activités nucléaires des deux pays.

L'existence d'un traité international de non-prolifération nucléaire considéré par le Brésil et l'Argentine comme discriminatoire et contraire aux intérêts des pays n'ayant pas d'armes nucléaires fit apparaître le besoin de créer un système de contrôle des matières nucléaires commun aux deux pays afin de donner, en quelque sorte, des assurances à la communauté internationale quant aux fins exclusivement pacifiques de leurs programmes nucléaires.

Le 18 juillet 1991, l'accord bilatéral pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire créa une agence binationale chargée d'appliquer le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) — l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). Cet accord scella définitivement l'engagement clair pris par les deux pays d'utiliser toutes les matières et installations nucléaires sous leur juridiction ou sous leur contrôle à des fins exclusivement pacifiques.

Le système de l'ABACC constitue aujourd'hui un cadre paradigmatique du long processus d'intégration économique, politique, technologique et culturelle des deux pays.

L'accord quadripartite signé en décembre de cette année-là entre les deux pays, l'ABACC et l'AIEA compléta le cadre juridique servant à l'application de garanties généralisées.

La création d'un système commun permit l'élaboration de procédures de contrôle uniformes à appliquer en Argentine et au Brésil, de sorte que les mêmes dispositions et procédures en matière de garanties entrèrent en vigueur dans les deux pays, et les exploitants d'installations nucléaires commencèrent à suivre les mêmes règles pour le contrôle des matières nucléaires et se soumirent au même type de vérification et de contrôle.

L'Argentine et le Brésil ont pu établir un système de garanties qui est aujourd'hui unique au monde et qui, après 20 ans de consolidation et de maturation, a gagné le respect de la communauté internationale.

En réalité, on pourrait affirmer que ce système présente des avantages par rapport aux accords de garanties en général. L'accord quadripartite va au-delà des garanties habituelles prévues dans le cadre d'un système liant un État partie à l'AIEA. Il implique deux États parties voisins, un organisme de contrôle mutuel créé par ces États — l'ABACC — et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ainsi, il constitue vraiment un système de garanties plus complet. Le principe des « voisins observant leurs voisins » est reconnu comme étant efficient et efficace.

Toute tentative d'appliquer purement et simplement le modèle de l'ABACC à d'autres régions ne peut qu'être vouée à l'échec. L'instauration du climat de confiance indispensable pour que ce modèle puisse prospérer n'est pas le fruit du hasard. Les analyses de cette question établissent l'existence de six éléments récurrents qui sont communs à tous les accords ayant précédé la création de l'ABACC. Ce sont :

1. La réaffirmation du caractère exclusivement pacifique de l'utilisation de l'énergie nucléaire au Brésil et en Argentine.
2. Le renforcement et la promotion de la confiance mutuelle (projets communs, échange d'informations, visites réciproques).
3. La promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des populations des deux pays.
4. Le potentiel d'accords de coopération avec d'autres pays d'Amérique latine.
5. Une politique étrangère commune dans le domaine nucléaire.
6. La promotion des principes de paix et de sécurité régionales.

En réalité, dès 1977, nous pouvons observer que ces principes apparaissent dans la première déclaration conjointe des deux ministres des affaires étrangères. Cette déclaration met en évidence l'importance de la coopération dans le domaine nucléaire et le début d'un échange systématique de technologies grâce à une interaction entre les commissions nationales de l'énergie nucléaire.

Des réunions ultérieures tenues entre les présidents et des visites techniques dans les installations nucléaires des deux pays ont permis de consolider ces idées et de créer les conditions nécessaires pour que les présidents prennent la décision d'établir un système commun d'inspection aux fins des garanties.

Ces 20 dernières années, l'ABACC a fonctionné avec des politiques institutionnelles axées sur la formation technique continue de ses ressources humaines et la création d'une structure efficace et efficiente pour s'acquitter de ses fonctions. L'application de ces politiques, ainsi que l'utilisation de matériel de pointe constamment amélioré, sont des facteurs pertinents pour le succès de l'ABACC et l'indépendance de ses résultats.

De même, la relation durable qui s'est construite au fil du temps avec l'AIEA permet aux deux agences de travailler en harmonie et avec objectivité. Les modalités de la coopération technique entre les deux organisations pour l'application des garanties sont précisées dans un protocole à l'accord quadripartite, s'appuyant sur les principes directeurs suivants :

- Nécessité d'obtenir des conclusions indépendantes de l'AIEA et de l'ABACC.
- Nécessité de coordonner dans la mesure du possible les activités des deux agences pour mettre en œuvre l'accord et, surtout, d'éviter les activités d'inspection redondantes.
- Dans la conduite de leurs activités, l'ABACC et l'AIEA devraient travailler ensemble chaque fois que possible, conformément aux critères qu'elles ont établis.
- Collaboration avec l'AIEA pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'accord, tout en tenant compte de la nécessité de préserver les secrets technologiques.

Sur la base de ces principes, des mécanismes d'action commune ont été élaborés, comme l'utilisation commune de matériel (accord d'utilisation commune), qui a permis une grande optimisation des ressources.

La relation étroite de l'ABACC avec les autres acteurs du régime international des garanties permet un échange de données d'expérience et de connaissances très fructueux pour tous. L'ABACC a bénéficié d'activités de coopération technique avec l'AIEA, la Communauté européenne, et en particulier l'Euratom, et le Département de l'énergie (DOE) des États-Unis. Avec ce dernier, nous attachons une grande importance aux comparaisons interlaboratoires, qui sont d'un grand intérêt pour l'homologation des laboratoires concernés. Les liens avec d'autres partenaires internationaux, en particulier avec la France pour la fourniture initiale de matériel, le Japon, le Royaume-Uni et la République de Corée pour le développement conceptuel de l'application des garanties, et le Canada pour l'élaboration de cours, ont été très importants pour l'ABACC.

La participation à des forums internationaux, comme les conférences des associations ayant un intérêt dans le domaine des garanties, l'ESARDA et l'Institut de gestion des matières nucléaires par exemple, a débouché sur un échange d'idées et de données d'expérience très fructueux pour la qualification de l'ABACC.

Le succès de l'ABACC est notamment déterminé par l'appui et la reconnaissance des gouvernements brésilien et argentin, dont ils témoignent dans les déclarations conjointes qu'ils ont faites au fil du temps. Cette attitude se traduit par des mesures concrètes et un appui financier aux programmes de l'ABACC. Elle ressort en outre de la coopération technique avec les laboratoires appuyant les activités de l'ABACC, qui appartiennent à divers organismes et établissements nucléaires des deux pays, toujours avec le soutien des deux gouvernements.

La formation même du personnel de l'ABACC, de ses fonctionnaires permanents et du groupe fonctionnel d'inspecteurs est un élément qui illustre clairement cette coopération. Ils viennent tous d'établissements faisant partie du secteur nucléaire des deux pays. Étant donné que l'ABACC ne dispose pas de ses propres laboratoires pour analyser les échantillons, elle fait appel à un réseau de laboratoires des deux pays pour répondre à ses besoins d'analyse destructive d'échantillons, provenant tant d'installations nucléaires que de l'environnement, ainsi que pour recevoir un appui technique pour l'application de techniques d'analyse non destructive.

L'ABACC a une structure fonctionnelle réduite. Son organe directeur, la Commission de l'ABACC, compte quatre membres, soit deux représentants par pays. La Commission supervise les travaux du Secrétariat, qui est l'organe exécutif. Ce secrétariat se compose de spécialistes techniques et administratifs nommés par la Commission et un corps d'assistants administratifs.

Le personnel technique compte dix responsables, soit cinq de chaque pays, agissant sous la direction d'un secrétaire. Le poste de secrétaire est occupé chaque année à tour de rôle par les deux plus hauts responsables proposés par les gouvernements argentin et brésilien puis approuvés par la Commission.

Les inspections au titre des garanties sont effectuées par un corps d'inspecteurs hautement qualifiés composé, aujourd'hui, d'une centaine d'inspecteurs, répartis également entre les deux pays. Les Argentins inspectent les installations nucléaires brésiliennes et les Brésiliens les installations argentines.

Les inspecteurs ne font pas partie du personnel permanent de l'ABACC mais sont intégrés à son Secrétariat au cours des inspections.

Il convient de noter que les responsables de l'ABACC ne sont pas considérés comme relevant des structures gouvernementales de leurs pays respectifs. Ils sont nommés en tant que fonctionnaires internationaux, exerçant leurs fonctions en toute indépendance. Les inspecteurs reçoivent le même traitement lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions pour l'ABACC

Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient Vienna, 21-22 Novembre 2011

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

Le Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient a eu lieu les 21 et 22 novembre au Siège de l'AIEA à Vienne. S.E. l'Ambassadeur Jan Petersen, Représentant permanent de la Norvège auprès de l'AIEA, a été désigné par le Directeur général comme Président du Forum. Le présent résumé n'a pas fait l'objet de négociations ; il a été établi par le Président sur la base des délibérations du Forum.

CONTEXTE DU FORUM

Conformément au programme convenu, figurant à l'annexe 1 du document GOV/2011/55-GC(55)/23, le Forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) dans la région du Moyen-Orient, a été conçu pour étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN.

Le forum était axé sur : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte régionaux qui existaient avant qu'elles envisagent de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de ZEAN dans des zones peuplées ; iii) l'examen des questions théoriques et pratiques qui se sont posées pour créer les cinq ZEAN actuelles ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte.

DÉLIBÉRATIONS DU FORUM – EXPOSÉS :

Les représentants des cinq ZEAN existantes et de deux arrangements régionaux de vérification (l'Euratom et l'ABACC) ont fait un exposé.

La ZEAN d'Amérique latine et des Caraïbes a été créée à l'époque de la guerre froide, au début des années 1960, quand la principale préoccupation des États de la région était la prolifération horizontale et verticale des armes nucléaires. Le Traité de Tlatelolco était une initiative radicalement nouvelle à l'époque. Bien que le Traité ait été ouvert à la signature en 1967, il a fallu plus de trente ans pour que tous les États de la région y adhèrent. Les mesures de confiance, la non-prolifération, la souplesse lors des négociations, la transparence et la volonté politique, ainsi que le soutien apporté par l'ONU dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont contribué à la création de la ZEAN d'Amérique latine et des Caraïbes. Au niveau bilatéral, les négociations et le dialogue peuvent être encouragés par des interactions multilatérales ; cette approche a contribué aux négociations entre l'Argentine et le Brésil.

Lors de la création de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les parties étaient principalement préoccupées par les essais nucléaires et l'impact que pourrait avoir le déversement de déchets radioactifs sur l'environnement. Le Traité de Rarotonga devait en outre tenir compte des intérêts des États dotés d'armes nucléaires (EDAN) et de leurs alliés dans la région et reconnaissait le droit des parties de décider de dispositions en matière de sécurité compatibles avec l'appui qu'elles apportaient

aux objectifs du Traité. Le Traité, tout comme le Traité de Tlatelolco, comportait en outre des dispositions relatives aux assurances de sécurité négatives qui ont été ratifiées par tous les EDAN.

Les cadres institutionnel et juridique de la ZEAN établie en Asie du Sud-Est ont été décrits, et les résultats récents des négociations avec les EDAN relatives à la ratification par ces États du Protocole pertinent au Traité de Bangkok ont été présentés. Il est important d'associer dès le début les EDAN au processus de négociation pour faire en sorte qu'ils donnent leur aval en temps voulu aux documents négociés. Cette ZEAN a été établie sur la base du TNP qui garantit l'absence d'armes nucléaires dans la région.

Il a fallu 32 ans pour créer la ZEAN d'Afrique, depuis la déclaration de 1964 de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) jusqu'à la signature en 1996 du Traité de Pelindaba. L'abandon du programme d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid a joué un rôle de catalyseur dans cette évolution. La particularité du Traité de Pelindaba est qu'il fait référence au démantèlement et à la destruction vérifiés par l'Agence des dispositifs nucléaires explosifs fabriqués par une partie avant l'entrée en vigueur du Traité. Les attaques contre des installations nucléaires ainsi que le déversement de déchets radioactifs au sein de la zone étaient aussi interdits. Le Traité de Pelindaba visait notamment à promouvoir des activités nucléaires pacifiques en Afrique.

En Asie centrale, la ZEAN a été créée avec l'assistance active de l'ONU et de l'AIEA et la participation des EDAN à l'élaboration du Traité. Cette ZEAN est la seule qui impose à toutes ses parties de conclure des accords de garanties généralisées (AGG) et des protocoles additionnels (PA) avec l'AIEA. Les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) ne se sont pas encore engagés à fournir les assurances de sécurité négatives prévues par le protocole au Traité. La ZEAN d'Asie centrale a des caractéristiques particulières car elle est la première zone à avoir été créée dans l'hémisphère Nord et à être limitrophe de deux EDAN – la Russie et la Chine et elle englobe tous les États de la région d'Asie centrale.

L'Euratom a été la première approche régionale des garanties, devenue opérationnelle en 1960, et appliquée aussi bien dans les États dotés d'armes nucléaires que dans les États non dotés d'armes nucléaires membres de l'UE. L'Euratom est une institution supranationale. L'entrée en vigueur du TNP en 1970 a amené une coopération entre l'Euratom et l'AIEA en vue de l'application conjointe des garanties dans l'UE.

L'ABACC est, dans le monde, la seule organisation binationale chargée de l'application des garanties. Sa création résulte du manque de confiance qui existait alors et qui a fait progressivement place à un climat de confiance mutuelle et de coopération entre l'Argentine et le Brésil. Le rapprochement a abouti à la création de l'ABACC et à la conclusion en 1991 de l'Accord quadripartite entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA. Le système a réussi à instaurer un climat de confiance mutuelle en grande partie dans le cadre d'inspections réciproques.

DÉLIBÉRATIONS DU FORUM- DISCUSSIONS :

Les efforts faits par le Directeur général pour organiser le Forum ont été appréciés et les sept exposés riches en informations qui ont été présentés ont été salués, et il a été rendu hommage au Président qui avait su favoriser un débat constructif. La création d'une ZEAN au Moyen-Orient a été résolument soutenue. Il a été reconnu qu'il n'y avait pas de modèle unique pour l'établissement de ZEAN, même si ces zones avaient quelques importantes caractéristiques en commun. Néanmoins, il y avait encore des enseignements à tirer de l'expérience acquise par les ZEAN existantes. On a insisté sur le fait que les ZEAN devraient être établies sur la base d'arrangements librement conclus par les États des régions concernées.

Le rôle d'autres acteurs pertinents, y compris notamment les EDAN et des organisations internationales comme l'ONU et l'AIEA, a été souligné. Il a été reconnu que l'existence d'une volonté et d'un engagement politiques des parties concernées étaient des éléments nécessaires pour la création d'une ZEAN. La complexité de l'établissement d'une ZEAN au Moyen-Orient a été largement reconnue, de même que le fait que les difficultés pouvaient être surmontées avec le temps et dans un esprit créatif.

L'importance de la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence d'examen du TNP de 1995 ainsi que du Plan d'action adopté à la conférence d'examen de 2010 a été soulignée. Dans ce contexte, plusieurs États ont indiqué qu'ils considéraient que le Forum était un pas positif vers la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le Forum pourrait contribuer à préparer le terrain pour la conférence d'examen de 2012. Ces États se sont félicités de la désignation de la Finlande comme facilitateur de la conférence.

Plusieurs États ont insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun lien entre l'application des garanties généralisées à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient, ou la création d'une ZEAN dans cette région, et la conclusion préalable d'un règlement de paix. Ils considéraient que la création d'une telle zone contribuerait au renforcement de la confiance, de la paix et de la stabilité au niveau régional. L'importance que revêt l'universalisation du TNP et des garanties de l'Agence au Moyen-Orient a été aussi soulignée. Cependant, on a estimé que les garanties de l'Agence, de même que toutes les autres questions de sécurité régionale, ne pouvaient pas être examinées isolément de celle de l'instauration d'une paix régionale stable et qu'un tel processus ne pourrait être lancé que lorsque des relations normales et un climat de confiance seraient établis. La nécessité pour les États de satisfaire à leurs obligations en matière de non-prolifération a été mise en relief. Un point de vue selon lequel seules des mesures de vérification mutuelle pouvaient être efficaces a été exprimé.

Parmi les enseignements tirés des ZEAN existantes, les participants au Forum ont notamment constaté :

- Qu'il y avait une évolution progressive des traités créant des ZEAN, sur la base des expériences précédentes. Toutefois, chaque nouveau traité apportait des innovations, y compris des dispositions juridiques et des caractéristiques uniques en fonction des spécificités de chaque zone.
- Qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre la valeur de l'expérience préalable et le caractère unique de chaque région.
- Que les domaines d'application de chaque ZEAN devaient être définis et acceptés par les parties concernées.
- Que la participation, dès le début, des EDAN était importante, notamment dans le cadre de la question des assurances de sécurité négatives.
- Qu'il était reconnu que les ZEAN contribuaient très largement à la non-prolifération nucléaire, au contrôle des armements et au désarmement.
- Que la création de ZEAN était possible, même en cas de sérieux obstacles, comme les complexités géopolitiques, le manque de confiance et un processus souvent long d'entrée en vigueur des traités créant des ZEAN. On pourrait y parvenir en combinant volonté et engagement politiques, dialogue, souplesse et approche progressive.

- Que le processus de négociation des traités créant des ZEAN contribuait à instaurer la confiance entre les parties concernées.
- Que la création d'une ZEAN au Moyen-Orient ne devrait pas être envisagée isolément du contexte plus large de la paix et de la sécurité internationales.
- Qu'une initiative émanant des régions elles-mêmes était un élément essentiel de la création de ZEAN.
- Qu'au cours des années, l'Agence était intervenue de plus en plus souvent pour apporter des compétences et des contributions à la demande des États participant à la négociation de traités créant des ZEAN.
- Que la création de ZEAN visait à éliminer les armes nucléaires, ainsi qu'à promouvoir et réglementer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les États concernés.

Certains ont aussi fait valoir qu'il serait possible de créer une ZEAN même si tous les États concernés n'étaient pas en position de prendre l'engagement juridique de ne pas posséder d'armes nucléaires. Certains ont estimé que la création d'une ZEAN pourrait ne pas être jugée appropriée par certaines régions, comme l'Europe en dépit de son très haut niveau d'intégration politique et économique. Par conséquent, la création d'une ZEAN pourrait ne pas être considérée comme une fin en soi.

L'expérience de la Mongolie en tant que ZEAN constituée d'un seul État a été présentée.

Pour que le processus puisse aller de l'avant, il a été proposé :

- de continuer de travailler à la création d'une ZEAN au Moyen-Orient ;
- de tenir compte de l'importance des politiques déclaratoires ; en particulier, des déclarations de bonne intention pourraient être une première étape pour sortir de l'impasse actuelle ;
- d'utiliser au mieux et de la façon la plus constructive possible chaque occasion se présentant au niveau international ;
- de définir des mesures spécifiques et concrètes d'instauration de la confiance.